



CITES 2002

Analyse des Projets de Résolutions et Autres Documents à débattre lors de la 12^e Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) · Santiago, Chili, 3-15 novembre 2002 · Préparé par le Réseau pour la Survie des Espèces (SSN)

Le tableau ne reprend les documents communiqués avant le 19 juillet 2002. Certains documents ont été classés "Provisoires".

DOCUMENT / AUTEUR DE LA PROPOSITION	SITUATION ACTUELLE	EFFETS DU PROJET DE RÉSOLUTION	AVIS DU SSN
Doc. 1.1 Règlement intérieur Secrétariat	<ul style="list-style-type: none"> L'Article 2 se rapporte à l'Article XI de la Convention qui déclare que "Tout organisme ou toute institution techniquement qualifiés dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la faune et de la flore sauvages ... y sont admis - sauf si un tiers au moins des Parties s'y opposent. Une fois admis, ces observateurs ont le droit de participer aux sessions sans droit de vote" L'Article 12 permet aux présidents de comités ou de groupes de travail de décider d'inviter des observateurs aux réunions L'Article 17 déclare que le président en exercice donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir d'être entendus, la préséance étant donnée aux délégués L'Article 20 autorise la discussion de documents s'ils ont été communiqués dans les trois langues de travail au plus tard le jour précédant la séance L'Article 28 autorise la distribution par le Secrétariat de documents émanant d'observateurs (via la boîte aux lettres ou le casier des délégués) 	<ul style="list-style-type: none"> Il stipule que "le droit de participation peut être retiré à un observateur si un tiers des représentants présents et votants le décide" (Article 2, paragraphe 2(b)) Il donne au président de la séance au cours de laquelle le comité ou le groupe de travail a été établi le pouvoir de décider des observateurs à inviter ou de laisser cette décision au soin du président dudit comité ou groupe de travail (Article 12, paragraphe 2) Il réclame du président en exercice qu'il donne une préséance de parole égale aux délégués et au Secrétariat et il permet au président de "déroger à cette règle générale et d'appeler des orateurs dans l'ordre qu'il juge approprié pour garantir l'avancement du débat au moment opportun" (Article 17, paragraphe 2) Il autorise la discussion de documents communiqués dans les trois langues de travail au cours de la séance précédente [par exemple, un document communiqué à la fin de la séance de la matinée peut être discuté immédiatement après le déjeuner] (Article 20, ancien paragraphe 2, maintenant paragraphe 3) Il autorise la distribution par le Secrétariat de documents émanant d'observateurs (via la boîte aux lettres ou le casier des délégués); les organisations non gouvernementales ne peuvent distribuer des documents qu'en les plaçant sur les tables (Article 28, paragraphe 3) 	CONTRE LES POINTS SUIVANTS <ul style="list-style-type: none"> Le projet de révision de l'Article 2, paragraphe 2(b) est contraire au texte de la Convention en retirant le droit de participation aux observateurs après qu'ils aient été admis Le projet de révision de l'Article 12, paragraphe 2: la décision concernant les observateurs à inviter doit rester à la discrétion du président du comité ou groupe de travail Le projet de révision de l'Article 17, paragraphe 2, peut refuser aux Parties le droit de parole avant toute autre personne; les présidents de séance font appel au Secrétariat lorsque c'est nécessaire conformément aux règles en vigueur Le projet de révision de l'Article 20, paragraphe 2/3, réduit considérablement le temps disponible pour l'analyse de nouveaux documents Le projet de révision de l'Article 28, paragraphe 3, supprime une méthode importante grâce à laquelle des organisations non gouvernementales distribuent des documents aux délégués
Doc. 1.2 Révision du règlement intérieur Chili	<ul style="list-style-type: none"> L'Article 20 autorise la discussion de documents s'ils ont été communiqués dans les trois langues de travail au plus tard le jour précédant la séance L'Article 25 permet à tout représentant de requérir un vote à bulletins secrets sur tous les sujets (sauf pour l'élection à un poste ou la désignation d'un pays hôte) qui aura lieu si la requête est appuyée par dix représentants 	<ul style="list-style-type: none"> Le projet de révision de l'Article 20 garantit que les documents devant être discutés sont communiqués dans les trois langues de travail 24 heures à l'avance Le projet de révision de l'Article 25, paragraphe 2, permet à tout représentant de requérir un vote à bulletins secrets mais ce vote n'aura lieu que si la requête est appuyée par un tiers des représentants présents et habilités à voter 	POUR <ul style="list-style-type: none"> Le projet de révision de l'Article 20 garantit que les Parties ont 24 heures pour étudier les documents dans les trois langues de travail avant qu'ils soient discutés Le projet de révision de l'Article 25 garantit que le vote à bulletins secrets n'est pas utilisé automatiquement comme c'est le cas maintenant; avant la COP9, il n'était possible de voter à bulletins secrets que lorsque la requête était appuyée par une "majorité simple" (équivalent aujourd'hui à 75 Parties); la proposition du Chili constitue un compromis raisonnable
Doc. 11 Manuel d'identification	<ul style="list-style-type: none"> La résolution Conf. 11.19 supprime le Comité du manuel d'identification et 	<ul style="list-style-type: none"> Il résume les rapports faits au Comité permanent, au Comité pour les plantes et au Comité pour les 	POUR <ul style="list-style-type: none"> Il est en faveur du fait que le manuel

DOCUMENT / AUTEUR DE LA PROPOSITION	SITUATION ACTUELLE	EFFETS DU PROJET DE RÉOLUTION	AVIS DU SSN
Secrétariat	transfère ses missions au Secrétariat <ul style="list-style-type: none"> • La résolution Conf. 11.19 exhorte les Parties à soumettre les données pour le manuel d'identification dans un délai d'un an à compter de l'approbation d'une proposition d'inscription d'une nouvelle espèce aux annexes • Depuis 1979, 23 Parties seulement ont soumis des fiches de données pour la faune 	animaux depuis la COP11; fait le bilan de la situation actuelle du manuel d'identification <ul style="list-style-type: none"> • Il donne la priorité à l'inclusion du manuel d'identification sur le site web de la CITES 	d'identification soit repris sur le site web de la CITES <ul style="list-style-type: none"> • Les Parties devraient inviter des organisations non gouvernementales à participer à la préparation du manuel d'identification
Doc. 12 Révision du Plan d'action de la Convention Secrétariat	<ul style="list-style-type: none"> • Un Plan d'action de la CITES a été adopté lors de la COP11 • La décision 11.1 recommande l'établissement de procédures pour la révision périodique du Plan d'action et l'évaluation périodique des progrès accomplis, cette tâche devant être assignée au Comité permanent entre les sessions de la COP • Le Comité permanent a établi un groupe de travail chargé des mises à jour du Plan d'action; les changements proposés, dans le Doc. 12, doivent être examinés lors de la COP12 	<ul style="list-style-type: none"> • De nombreux changements au Plan d'action sont proposés • Il révisé l'action 1.1.4 qui demande aux Parties, au Secrétariat et au Comité pour les animaux de "garantir un examen adéquat et l'adoption de politiques et de législations... pouvant avoir des effets importants sur la conservation des espèces ou l'application de la Convention"; supprime "le prélèvement, le transport, la manutention et l'hébergement de spécimens vivants "; et supprime le Comité pour les animaux de la liste des organes chargés de la réalisation de l'action 	SOUTIEN CONDITIONNEL <ul style="list-style-type: none"> • Tous les changements proposés sauf un sont utiles et pertinents et ils doivent être soutenus • L'action 1.1.4 ne doit pas être changée comme le demande la proposition: la CITES exige que les animaux vivants soient "mis en état et transportés de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux"; le taux de mortalité élevé durant "le prélèvement, le transport, la manutention et l'hébergement " accroît les effets du commerce sur les populations sauvages; le groupe de travail sur le transport des spécimens vivants, établi par la résolution Conf. 10.21 relevant du Comité pour les animaux, a abordé ces questions
Doc. 13.1 Révision de la résolution Conf. 11.1, Constitution des comités Chili	<ul style="list-style-type: none"> • Le nombre de représentants au Comité permanent pour chaque région diffère nombre de représentants de chaque région au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes • Le Comité permanent a un représentant pour les régions comprenant 1-15 Parties, deux pour les régions comprenant 16-30 Parties, trois pour les régions comprenant 31-45 Parties et quatre pour les régions comprenant plus de 45 Parties • Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ont un représentant pour l'Amérique du Nord et l'Océanie et deux représentants pour les autres régions 	<ul style="list-style-type: none"> • Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes auraient la même représentation régionale que le Comité permanent: un représentant pour les régions comprenant 1-15 Parties, deux pour les régions comprenant 16-30 Parties, trois pour les régions comprenant 31-45 Parties et quatre pour les régions comprenant plus de 45 Parties 	SOUTIEN CONDITIONNEL <ul style="list-style-type: none"> • Le fait que différentes normes soient appliquées à ces Comités ne répond à aucune logique • Les dépenses accrues qu'impliquent des représentants régionaux supplémentaires doivent être traitées
Doc. 13.2 Amélioration de l'application de la Convention Etats-Unis d'Amérique	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'existe aucun Comité CITES chargé des questions d'application • Le Comité permanent est chargé des questions d'application (résolution Conf. 11.1) • Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes fournissent "des avis et des orientations... sur toutes les questions touchant au commerce international des espèces inscrites aux annexes" (résolution Conf. 11.1) • Le Secrétariat donne des orientations en matière d'application, de mise en œuvre et de conformité 	<ul style="list-style-type: none"> • Il recommande que les Parties trouvent un organe permanent de la Convention pour discuter spécifiquement des questions d'application • Il présente 5 options: a) garantir que les questions d'application sont discutées de manière efficace au sein des trois Comités existants; b) transmettre les questions d'application au Secrétariat (qui peut travailler avec des consultants ou créer des groupes de travail pour aborder des questions); c) établir deux sous-comités d'application, relevant respectivement du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, chaque sous-comité d'application recevant la moitié du budget annuel du Comité dont il dépend; d) établir un sous-comité d'application relevant du 	SOUTIEN CONDITIONNEL <ul style="list-style-type: none"> • Un comité d'experts agissant comme organe d'examen et de recommandation en matière d'application, de mise en œuvre et de conformité pourrait aider la CITES à développer des initiatives d'application, à les financer et à renforcer les mécanismes d'application de la Convention • L'option a) (la situation actuelle) est peu susceptible d'améliorer l'application • L'option b) augmente la charge du Secrétariat, peut accroître les dépenses et réduire la participation des Parties • L'option c) améliore la situation actuelle mais prive le Comité pour les animaux et le Comité pour

DOCUMENT / AUTEUR DE LA PROPOSITION	SITUATION ACTUELLE	EFFETS DU PROJET DE RÉOLUTION	AVIS DU SSN
	<ul style="list-style-type: none"> Le Comité permanent a convenu qu'il fallait un mécanisme pour aborder les questions d'application; les attributions d'un sous-comité d'application doivent être discutées lors de la 47^e réunion du Comité permanent 	<p>Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, avec une réunion annuelle parallèle, en divisant le budget annuel combiné des deux Comités (180 000 \$) de manière égale entre les deux Comités et le sous-comité; et e) réunir le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes en un seul comité scientifique et établir un second comité chargé des questions d'application, divisant le budget annuel combiné des Comités de façon égale entre le comité scientifique et le comité d'application</p>	<p>les plantes de la moitié de leur budget annuel</p> <ul style="list-style-type: none"> L'option d) est l'option privilégiée; elle réduit le budget du Comité pour les plantes et du Comité pour les animaux d'un tiers seulement; la tenue de réunions communes réduira davantage les coûts L'option e) n'est pas recommandée; le regroupement diluerait de manière dangereuse les compétences spécialisées du Comité pour les plantes et du Comité pour les animaux; les réunions du Comité pour les animaux comptent déjà de très nombreux participants et des réunions conjointes régulières pourraient aggraver la situation
<p>Doc. 13.3 Examen de la structure des comités</p> <p>Secrétariat</p>	<ul style="list-style-type: none"> La résolution Conf. 11.1 établit le Comité permanent, le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et le Comité de la nomenclature et fixe leurs attributions Les Règles de procédure qui doivent être adoptées par le Comité permanent s'appliquent aux autres Comités "dans la mesure du possible" Les membres du Comité permanent sont des Parties; les membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes sont des personnes choisies par les régions Le Comité permanent a un représentant pour les régions comprenant 1-15 Parties, deux pour les régions comprenant 16-30 Parties, trois pour les régions comprenant 31-45 Parties et quatre pour les régions comprenant plus de 45 Parties; le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ont un représentant pour l'Amérique du Nord et l'Océanie et deux représentants pour les autres régions Le Comité permanent est tenu de "superviser, au nom des Parties, l'élaboration et l'exécution du budget du Secrétariat tel qu'il découle du fonds d'affectation spéciale et d'autres sources, et également tous les aspects des collectes de fonds effectués par le Secrétariat pour entreprendre des activités particulières autorisées par la Conférence des Parties, et de superviser les dépenses résultant de ces collectes de fonds" Les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes "peuvent inviter toute personne ou tout représentant de tout autre pays ou organisation à participer aux sessions de leur Comité en tant qu'observateur" 	<ul style="list-style-type: none"> remplace le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et le Comité de la nomenclature par un seul Comité scientifique; le texte du projet de résolution alternatif (Annexe 2) établit également un Comité d'application <ul style="list-style-type: none"> décide que les Règles de procédure adoptées par le Comité permanent s'appliquent <i>mutatis mutandis</i> ["avec les modifications qui s'imposent"] aux autres comités et groupes de travail Il décide que les membres du Comité permanent et du Comité scientifique [et du Comité d'application, s'il est établi] seront des Parties; la représentation régionale aux deux Comités sera identique à celle qui est actuellement utilisée pour le Comité permanent Il enlève des attributions du Comité permanent la surveillance de "tous les aspects des collectes de fonds réalisées par le Secrétariat afin de mener à bien des fonctions spécifiques autorisées par la Conférence des Parties" Il ajoute une attribution au Comité permanent en lui demandant de répondre aux rapports du Secrétariat concernant des affaires importantes de non-respect ou de commerce illicite et de faire les recommandations adéquates Il décide que l'admission d'observateurs aux réunions du Comité scientifique [et au Comité d'application, s'il est établi] "se fera conformément aux Règles de procédure adoptées par le Comité permanent" Il décide (Annexe 2) que le Comité d'application fera des recommandations et donnera des conseils à la COP, aux autres comités, aux groupes de travail et au Secrétariat, sur des questions légales, techniques et d'application 	<p>CONTRE LES POINTS SUIVANTS</p> <ul style="list-style-type: none"> Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ne doivent pas être regroupés; le regroupement diluerait de manière dangereuse les compétences spécialisées du Comité pour les plantes et du Comité pour les animaux; les réunions du Comité pour les animaux comptent déjà de très nombreux participants et des réunions conjointes régulières (par rapport à des séances parallèles) pourraient aggraver la situation Il n'est pas pertinent d'appliquer les Règles de procédure aux groupes de travail, qui doivent continuer à travailler de manière informelle Le Comité permanent doit continuer à surveiller toutes les collectes de fonds réalisées par le Secrétariat, y compris les sources de financement La résolution doit continuer à stipuler que les présidents des Comités peuvent inviter des observateurs à participer aux réunions <p>POUR LES POINTS SUIVANTS</p> <ul style="list-style-type: none"> L'établissement d'un Comité d'application [tel que proposé dans le texte du projet de résolution alternatif (Annexe 2)] L'homogénéisation de la représentation régionale entre les Comités La nouvelle attribution du Comité permanent concernant le non-respect et le commerce illicite

DOCUMENT / AUTEUR DE LA PROPOSITION	SITUATION ACTUELLE	EFFETS DU PROJET DE RÉOLUTION	AVIS DU SSN
<p>Doc. 14 Titre de la Convention</p> <p>Secrétariat</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le titre de la CITES, "Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction" fait partie intégrante du texte de la Convention et ne peut être changé que par un amendement L'Article XVII, paragraphe 1, stipule que "Une session extraordinaire de la Conférence des Parties est convoquée par le Secrétariat, si au moins un tiers des Parties en fait la demande par écrit, pour examiner et adopter des amendements à la présente Convention. Ces amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes"; le paragraphe 3 stipule que "Un amendement entre en vigueur pour les Parties qui l'ont approuvé le soixantième jour après que les deux tiers des Parties ont déposé un instrument d'approbation de l'amendement auprès du gouvernement dépositaire" Le terme "menacées d'extinction" repris dans le titre n'apparaît à aucun autre endroit du texte de la Convention Les Parties interrogées au cours de l'Etude sur l'efficacité de la Convention ont convenu qu'il n'était pas souhaitable d'amender le texte 	<ul style="list-style-type: none"> propose une session extraordinaire de la COP afin de modifier le titre de la Convention en "CITES - Convention sur le commerce des espèces de faune et de flore sauvages" Le Secrétariat fait valoir que "le titre présente de manière inexacte le champ d'application et les objectifs de la Convention et qu'il est responsable d'un malentendu courant concernant sa nature" et que le titre "va à l'encontre du fait que la CITES commence à participer à la réglementation du commerce d'espèces économiquement importantes"; considère le titre comme "un important élément psychologiquement négatif" 	<p>CONTRE</p> <ul style="list-style-type: none"> ne donne aucun exemple de problème engendré par le titre de la Convention Un session extraordinaire, si elle est convoquée, peut être utilisée pour proposer d'autres amendements au texte du traité; une telle session peut déstabiliser le fonctionnement de la Convention La ratification du premier des deux amendements adoptés auparavant a pris des années alors que celle du deuxième n'a jamais eu lieu après dix-neuf ans; si le titre de la Convention reste incertain pendant des années, un amendement pourrait seulement créer davantage de confusion quant à l'objectif de la CITES Le titre actuel n'est pas inapproprié; toutes les inscriptions à la CITES ont pour objectif de répondre au fait qu'une espèce est menacée d'extinction ou d'empêcher qu'elle le soit Le titre proposé est inapproprié; il implique que la CITES s'occupe principalement de commerce, pas de conservation Les problèmes soulevés par le Secrétariat, s'ils sont réels, pourraient être mieux résolus par une meilleure éducation et du meilleur matériel publicitaire
<p>Doc. 16.1 Coopération entre la CITES et la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCRVMA/CCAMLR) concernant le commerce de la légine</p> <p>Chili</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les espèces <i>Dissostichus</i> (légine) ne sont actuellement pas inscrites aux annexes Le <i>D. eleginoides</i> (légine australe) et le <i>D. mawsoni</i> (légine antarctique) ont fait l'objet de propositions d'inscription à l'Annexe II Les pêcheries de <i>Dissostichus</i> sont gérées par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) L'annotation à la proposition d'inscription du <i>Dissostichus</i> spp. à l'Annexe II prévoit que les Parties à la CITES qui font le commerce du <i>Dissostichus</i> spp. conformément aux mesures de la CCAMLR, le Système de documentation des captures, sont considérées comme déchargées des obligations qu'impose la CITES La CCAMLR a invité les pays qui pêchent le <i>Dissostichus</i> spp. ou qui en font le commerce à adhérer à la CCAMLR ou à appliquer volontairement ses mesures de conservation tel que le Système de documentation des captures 	<ul style="list-style-type: none"> Il demande aux les Parties à la CITES qui pêchent le <i>Dissostichus</i> spp. ou font le commerce de ses produits, d'adhérer à la CCAMLR si elles ne l'ont pas déjà fait et, au moins, de coopérer volontairement aux mesures de conservation prises au titre de celle-ci Il encourage la CCAMLR à transmettre les informations concernant le commerce de <i>Dissostichus</i> à la CITES et charge le Secrétariat de la CITES de transmettre au Secrétariat de la CCAMLR toute information dont il dispose concernant le commerce illicite de légine australe Il prie instamment les Parties à la CITES d'appliquer toutes les mesures possibles pour garantir que des bâtiments battant leur pavillon ne soient pas utilisés pour saper les mesures de conservation adoptées par la CCAMLR 	<p>SOUTIEN CONDITIONNEL (le Doc. 44 et l'inscription de l'espèce [Proposition 12.39] ont une forte préférence; l'inscription de l'espèce <i>Dissostichus</i> à l'Annexe II et l'adoption de la résolution proposée par l'Australie dans le Doc. 44 ne sont pas des alternatives efficaces)</p> <ul style="list-style-type: none"> Les mesures du projet de résolution sont déjà à la disposition des Parties Les Parties qui pratiquent une pêche illégale, non réglementée et non déclarée (pêche IUU) de <i>Dissostichus</i> sont peu susceptibles de coopérer avec la CCAMLR; la CCAMLR a déjà tenté d'obtenir une application volontaire, avec peu de succès L'inscription à l'Annexe II de la CITES du <i>Dissostichus</i>, appliquée au sens de la résolution proposée dans le Doc. 44, va de pair avec les mesures de conservation de la CCAMLR, soutient ces mesures et améliore leur application Si le <i>Dissostichus</i> spp n'est pas inscrit à l'Annexe II, il est peu probable que le Secrétariat reçoive des informations sur le commerce illicite Le terme employé concernant les bâtiments battant pavillon dans le texte chilien ne sera pas juridiquement contraignant; avec l'inscription à l'Annexe II, les bâtiments des Parties à la CITES ne pourront être utilisés comme 'pavillon de

DOCUMENT / AUTEUR DE LA PROPOSITION	SITUATION ACTUELLE	EFFETS DU PROJET DE RÉOLUTION	AVIS DU SSN
<p>Doc. 16.2.1 La CITES et la FAO: Synergie et coopération entre la CITES et la FAO</p> <p>Japon</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'Article XV, paragraphe 2, prévoit que le Secrétariat, conformément aux propositions d'amendement de l'inscription aux annexes d'une espèce marine, doit "consulter les organismes intergouvernementaux compétents particulièrement en vue d'obtenir toutes données scientifiques que ces organismes sont à même de fournir et d'assurer la coordination de toute mesure de conservation appliquée par ces organismes" • La résolution Conf. 9.24, concernant les critères d'inscription, recommande que l'on procède à la révision complète du texte et des annexes avant la COP12 du point de vue de la validité scientifique des critères, des définitions, des notes et des lignes directrices, ainsi que de leur applicabilité à différents groupes d'organismes • La FAO a dégagé plusieurs questions concernant l'inscription à la CITES, l'application de la CITES et l'interprétation du traité • Le Sous-comité sur la commercialisation du poisson de la FAO a fait une recommandation spécifique concernant un protocole d'accord entre la FAO et la CITES à la 25^e réunion du Comité des pêches de la FAO, qui doit se tenir en février 2003 	<ul style="list-style-type: none"> • Il vise à accroître et à inscrire le rôle de la FAO dans la révision des critères d'inscription à la CITES (et d'autres questions) concernant les espèces marines • Il affirme que la FAO et les organisations régionales de gestion des pêches sont les organes intergouvernementaux compétents en matière de gestion des pêches • Il déclare que l'inscription à la CITES est "temporairement" utile pour les espèces de poissons faisant l'objet d'une exploitation commerciale (1) s'il n'existe aucune organisation régionale de gestion des pêches et (2) si le commerce a des effets négatifs importants sur la conservation • Il recommande que les résultats de la deuxième Consultation technique de la FAO, y compris les propositions d'amendement des critères d'inscription, soient intégrés aux révisions de la résolution Conf. 9.24 • Il charge le Secrétariat de travailler avec la FAO pour élaborer un protocole d'entente "de haut niveau" entre la FAO et la CITES "conçu dans le cadre de la FAO pour la coopération entre la CITES et la FAO" qui va "établir une procédure, <i>en s'inspirant des suggestions de la FAO</i>, pour garantir la participation de la FAO à l'évaluation scientifique des propositions" (accentuation ajoutée) • Le protocole d'entente "garantira la participation de la FAO à l'évaluation scientifique des propositions d'inscription et de déclassement d'espèces aquatiques exploitées" 	<p>complaisance'</p> <p>CONTRE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inscrire aux annexes des espèces marines relevant d'une organisation régionale de gestion des pêches peut être bénéfique; il est possible que les organisations régionales de gestion des pêches ne disposent pas de mesures de contrôle ou qu'elles nécessitent une réglementation supplémentaire par le biais de la CITES; l'Article XV concerne spécifiquement l'inscription d'espèces marines couvertes par d'autres accords • N'inscrire une espèce que lorsque le commerce "a des effets négatifs importants sur la conservation" contredit la résolution Conf. 9.24 et enfreint le texte du traité • L'avis de la FAO sur les critères ou les propositions d'inscription ne doit pas primer sur celui d'autres organes intergouvernementaux compétents • La deuxième Consultation technique de la FAO n'a pas atteint un consensus quant au fait que les amendements importants aux critères d'inscription à la CITES soient justifiés ou quant à la nature de ces amendements; il est inutile de retarder l'inscription d'espèces marines pendant que la FAO débat les critères d'inscription • Tout protocole d'entente entre la CITES et la FAO doit être développé sur la base des suggestions des deux organisations, pas simplement "en s'inspirant des suggestions de la FAO" • La référence à des "espèces aquatiques exploitées" est ambiguë; les Consultations techniques de la FAO traitaient uniquement des espèces de poissons et d'invertébrés faisant l'objet d'une exploitation commerciale; la participation de la FAO à l'examen scientifique d'autres espèces "aquatiques" peut outrepasser le mandat de la FAO et gêner le travail de la CBI et d'autres organismes • Le Secrétariat de la CITES a remarqué lors de la deuxième Consultation technique que la manière la plus efficace de garantir un examen efficace des questions de la FAO était de renforcer la communication entre le personnel de la FAO et celui de la CITES au sein de gouvernements individuels de Parties
<p>Doc. 16.2.2 Collaboration de la FAO et de la CITES dans le cadre d'un protocole d'accord</p> <p>Etats-Unis d'Amérique</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La FAO a dégagé plusieurs questions concernant l'inscription à la CITES, l'application de la CITES et l'interprétation du traité • Le Sous-comité sur la commercialisation du poisson de la FAO a fait une recommandation spécifique concernant un protocole d'accord entre la FAO et la CITES à la 25^e réunion du Comité des pêches de la FAO, qui doit se tenir en février 2003 	<ul style="list-style-type: none"> • Il demande aux Parties d'étudier un document, émanant de la 8^e réunion du Sous-comité sur la commercialisation du poisson, recommandant un protocole d'accord entre la FAO et la CITES • Il demande aux Parties de proposer un plan d'action et un calendrier pour le lancement et la finalisation d'un protocole d'accord sur toutes les questions spécifiques à la CITES examinées par la FAO 	<p>SOUTIEN CONDITIONNEL</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le SSN est en faveur d'une large discussion au sein de la CITES des relations appropriées entre la CITES et la FAO; des efforts pour faciliter une relation CITES-FAO plus efficace; de l'identification des questions qu'il vaut mieux laisser à la FAO et des questions plus spécifiques à la CITES • Toute recommandation spécifique de la FAO devrait être examinée séparément par les Parties à la CITES
<p>Doc. 16.3</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La Convention interaméricaine pour la 	<ul style="list-style-type: none"> • Il félicite les Parties à IAC pour l'entrée en vigueur 	<p>POUR</p>

DOCUMENT / AUTEUR DE LA PROPOSITION	SITUATION ACTUELLE	EFFETS DU PROJET DE RÉOLUTION	AVIS DU SSN
<p>Coopération et synergie avec la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues de mer</p> <p>Equateur</p>	<p>protection et la conservation des tortues marines (IAC) est entrée en vigueur le 2 mai 2001</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toutes les tortues marines sont inscrites à l'Annexe I de la CITES • L'Article XV, paragraphe 2(b), stipule que " Pour les espèces marines, le Secrétariat, dès réception du texte de la proposition d'amendement ... consulte les organismes intergouvernementaux compétents particulièrement en vue d'obtenir toutes données scientifiques que ces organismes sont à même de fournir et d'assurer la coordination de toute mesure de conservation appliquée par ces organismes" 	<p>de cette convention</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il demande au Secrétariat de faire des recherches sur les possibilités de coopération et de coordination entre la CITES et l'IAC • Il demande au Secrétariat de la CITES de coordonner ses activités concernant les tortues marines et leur habitat dans l'hémisphère occidental, y compris les futures réunions de dialogue entre les Etats de l'aire de répartition, les Parties et le Secrétariat de l'IAC • Il invite la COP de l'IAC à étudier les moyens d'améliorer la coopération et la synergie avec la CITES • Il prie instamment les Parties des deux conventions d'encourager la synergie et de prendre des mesures pour parvenir à une coordination des autorités nationales de chaque convention afin de réduire le double emploi inutile des activités 	<ul style="list-style-type: none"> • L'IAC est l'organisme international compétent pour la conservation et la gestion des tortues marines dans l'hémisphère occidental • L'IAC bénéficie du soutien d'organisations régionales dont WIDECAST et OLDEPESCA • La coopération internationale et la coordination internationale des stratégies de gestion et de conservation entre les Etats de l'aire de répartition, y compris des approches régionales telle que l'IAC, sont vitales pour la conservation des tortues marines
<p>Doc. 16.4.1 La CITES et la Commission baleinière internationale: Coopération entre la CITES et la Commission baleinière internationale</p> <p>Mexique</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La CITES interdit le commerce des espèces ou des stocks protégés par la Commission baleinière internationale (CBI) • La résolution Conf. 11.4, qui consolide des résolutions adoptées auparavant, recommande aux Parties de convenir de ne pas faire le commerce de tout spécimen d'une espèce ou d'un stock protégé de la chasse commerciale par la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine • La résolution Conf. 11.4 stipule que les Parties désirent que, au titre de la Convention, la plus grande protection possible soit accordée aux cétacés figurant dans les annexes; accueille avec satisfaction la demande qu'a présentée de la CBI à la CITES afin qu'elle "prenne toutes les mesures possibles pour soutenir l'interdiction de chasse commerciale à la baleine décidée par la CBI en faveur de certains espèces et stocks"; et s'inquiète du fait que le commerce international de produits de baleine ne fasse pas l'objet de mesures internationales de surveillance ou de contrôle 	<ul style="list-style-type: none"> • Il réitère que la CBI est l'organe international compétent de réglementation chargé spécifiquement de la gestion des baleines • Il soutient la coopération entre la CITES et la CBI sur des questions de commerce international et de gestion des baleines et prie instamment les Parties à la CITES de faire tout leur possible pour que cette coopération se poursuive • Il décide qu'il est prématuré de transférer toute espèce ou tout stock de baleines de l'Annexe I à l'Annexe II alors que la CBI maintient un moratoire sur la chasse commerciale à la baleine, considérant que la CBI entreprend un travail considérable d'évaluation de la situation des stocks de baleine et de finalisation d'un Plan de gestion révisé (RMS pour "Revised Management Scheme") pour garantir que les stocks bénéficient d'une protection adéquate 	<p>POUR</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il réaffirme que le lien de complémentarité qui unit la CBI et la CITES est vital pour la conservation des stocks de baleines et réitère la nécessité de maintenir l'inscription des baleines à l'Annexe I • Les Parties ont soutenu la relation entre la CITES et la CBI lors des deux précédentes COP
<p>Doc. 17 Utilisation durable et commerce d'espèces CITES</p> <p>Norvège</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La CITES adopte une approche préventive dans les cas d'incertitude scientifique—l'Annexe I concerne des espèces qui sont ou <i>pourraient être</i> affectées par le commerce; l'Annexe II concerne des espèces qui <i>pourraient être</i> menacées d'extinction si le commerce n'était pas soumis à une réglementation stricte • La résolution Conf. 9.24, concernant 	<ul style="list-style-type: none"> • Le préambule stipule qu'il existe des problèmes de déclassement ou de transfert des espèces inscrites à la CITES "même lorsqu'il est justifié par les critères de la CITES ou lorsque les critères se sont plus applicables" et qu'il existe un "risque considérable d'utiliser les restrictions commerciales comme mesures protectionnistes (sic) à la faveur d'une incertitude scientifique" • Il recommande que la CITES coopère avec la CDB et la FAO pour développer "des lignes directrices sur 	<p>CONTRE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le préambule et le texte stipulent clairement que l'objectif de la CITES est de protéger les espèces de la surexploitation par le commerce international, pas d'encourager ou de faciliter le commerce • Le préambule du projet de résolution est incompatible avec le principe de précaution (Article II de la CITES, résolution Conf. 9.24) • La résolution Conf. 10.4 traite déjà de la coopération avec la CDB

DOCUMENT / AUTEUR DE LA PROPOSITION	SITUATION ACTUELLE	EFFETS DU PROJET DE RÉOLUTION	AVIS DU SSN
	<p>les critères d'inscription, intègre de manière explicite le principe de précaution</p> <ul style="list-style-type: none"> • La résolution Conf. 8.3, tout en reconnaissant que le commerce peut être bénéfique, reconnaît que la surexploitation se fait au détriment de la conservation de la faune et de la flore sauvage • La résolution Conf. 10.4, concernant la coopération et la synergie avec la Convention sur la diversité biologique (CDB), recommande au Secrétariat d'étudier les possibilités de la CITES de participer à l'application des dispositions de la Convention sur la diversité biologique qui la concernent • La résolution Conf. 11.1, Annexe 2, reconnaît que "pour évaluer par une méthode efficace si une espèce est inscrite de façon pertinente à une Annexe à la CITES, il est nécessaire de procéder à un examen périodique de son état aux points de vue biologique et commercial" et charge le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes d'entreprendre "des examens périodiques des espèces inscrites aux Annexes à la CITES" • La décision 11.116 décide d'examiner toutes les essences forestières actuellement inscrites aux annexes et de faire rapport sur les conclusion de cet examen lors de la COP12 	<p>l'interprétation du principe d'utilisation durable" afin "d'harmoniser" l'application de la CITES dans l'objectif d'une utilisation durable au sein de la CDB et ailleurs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il recommande que le Secrétariat de la CITES, en collaboration avec les Comités, développe une proposition pour l'application des critères d'inscription à la CITES de manière à soutenir l'objectif d'utilisation durable, qui sera adoptée lors de la COP13 • Il recommande que la CITES envisage des examens automatique des espèces inscrites tous les cinq ans, des "dispositions de réexamen " ou d'autres moyens de "validation des annexes de la CITES" 	<ul style="list-style-type: none"> • La procédure actuelle de développement de lignes directrices de la CDB concernant l'utilisation durable a été critiquée par les Parties et les observateurs, lors de la dernière COP de la CDB, comme étant trop peu diversifiée et déséquilibrée; la CITES ne peut être "harmonisée" avec un concept controversé encore en cours de développement • Les critères d'inscription doivent faire progresser les objectifs de conservation de la CITES tels qu'ils ont été fixés par ses Parties, pas "l'objectif d'utilisation durable" tel que défini ailleurs ni les objectifs d'autres traités • L'inscription ne peut être modifiée que par un vote des Parties (Article XV); les inscriptions ne peuvent tomber sous une "disposition de réexamen" • Il existe déjà des procédures d'examen des inscriptions (par ex. la résolution Conf. 11.1, Annexe 2); les Parties disposent déjà de la liberté de proposer des changements aux inscriptions à tout moment; un examen tous les cinq ans est une procédure lourde et inutile
<p>Doc. 23.1.1 Espèces inscrites à l'Annexe I soumises à des quotas d'exportation: Rapport sur l'application de la résolution Conf. 10.14, Quotas pour les trophées de chasse et les peaux de léopards à usage personnel</p> <p>Secrétariat</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le léopard, <i>Panthera pardus</i>, est inscrit à l'Annexe I • La résolution Conf. 10.14 fixe les quotas d'exportation de trophées de chasse et de peaux de léopards à usage personnel approuvés par la COP et demande que de nouveaux quotas soient approuvés par la COP; recommande que les pays d'importation aient la preuve que les importations inférieures à deux peaux par an, acquises dans le pays d'exportation à titre d'objets personnels, ne seront pas vendus dans le pays d'importation, seront pas utilisées à des fins commerciales si la législation du pays d'origine permet leur exportation; recommande que les pays autorisent l'importation si chaque peau porte une étiquette conformément à la résolution Conf. 10.14; demande à chaque pays d'exportation de soumettre un rapport spécial au Secrétariat, au plus tard le 31 	<ul style="list-style-type: none"> • Il abroge la résolution Conf. 10.14 ou en supprime des parties (celle demandant aux Parties exportatrices de soumettre un rapport spécial au Secrétariat chaque année et celle concernant la suspension de l'importation lorsque les Parties ne soumettent pas le rapport) du fait qu'aucune des dispositions de la résolution n'empêche le commerce illicite ou ne sert à faire la distinction entre les peaux vendues illicitement de celles qui le sont licitement et qu'aucun élément ne prouve que les quotas sont dépassés 	<p>CONTRE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il y a un commerce illicite de peaux de léopards (par ex., en octobre 2000, le propriétaire d'un magasin de New York, aux Etats-Unis, a été inculpé pour la vente de quatre peaux de léopards africains); il est impossible de savoir si le commerce illicite est plus important sans toutes les dispositions de la résolution Conf. 10.14 • La Tanzanie a dépassé son quota d'exportation en 1999 et en 2001 comme le constate le Doc. 23.1.1 (l'explication du Secrétariat selon laquelle les léopards supplémentaires ont été prélevés au cours des années précédentes est hors de propos car le quota approuvé par la COP se base sur le nombre de léopards exportés, pas sur le nombre de léopards prélevés) • Comme le constate le Doc. 23.1.1, les Parties ignorent souvent jusqu'à l'exigence minimale de rapport annuel; les importations de trophées et de peaux de léopards de deux pays (la Zambie et le Malawi) sont actuellement suspendues en vertu de la résolution Conf. 10.14 car ces Parties n'ont pas soumis de rapport spécial

DOCUMENT / AUTEUR DE LA PROPOSITION	SITUATION ACTUELLE	EFFETS DU PROJET DE RÉOLUTION	AVIS DU SSN
	<p>mars chaque année, sur le nombre de trophées et de peaux exportées au cours de l'année précédente; charge le Secrétariat de recommander aux Parties de suspendre les importations de trophées et de peaux de léopards provenant de tout pays qui n'a pas soumis de rapport spécial</p>		
<p>Doc. 23.1.2 Espèces inscrites à l'Annexe I soumises à des quotas d'exportation: Amendement au quota de la République-Unie de Tanzanie</p> <p>République-Unie de Tanzanie</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le léopard, <i>Panthera pardus</i>, est inscrit à l'Annexe I • L'Article III stipule que, pour les espèces inscrites à l'Annexe I, l'autorité de gestion de l'Etat d'importation doit délivrer un permis d'importation seulement après que l'autorité scientifique ait émis l'avis que l'exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce • La résolution Conf. 10.14 fixe les quotas d'exportation de trophées de chasse et de peaux de léopards à usage personnel approuvés par la COP, recommande que ceux-ci soient acceptés par les pays d'importation lorsqu'ils remplissent les conditions de l'Article III et demande que de nouveaux quotas soient approuvés par la COP • Le quota d'exportation annuel de léopards fixé par la CITES pour la Tanzanie est de 250 depuis la COP5 (1985) • La résolution Conf. 9.21 stipule que lorsque la COP fixe un quota d'exportation pour une espèce inscrite à l'Annexe I, cette mesure satisfait aux dispositions de l'Article III, concernant l'avis que l'exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce sous réserve que le quota ne soit pas dépassé 	<ul style="list-style-type: none"> • Il augmente à 500 le quota d'exportation annuel de léopards fixé par la CITES pour la Tanzanie • Il stipule que l'augmentation proposée ne se fonde pas sur des données scientifiques mais sur la capacité d'utilisation potentielle des léopards par les activités de chasse aux trophées, la facilité de chasse des léopards dans de nombreuses régions et le fait que, selon la résolution Conf. 10.14, le Zimbabwe a un quota d'exportation de léopards de 500 • Il stipule que la Division de la faune sauvage attribue des quotas de léopards à des blocs de chasse, le total de ces quotas dépassant le quota de la CITES 	<p>CONTRE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le quota d'exportation de léopards actuel de la Tanzanie et la proposition d'augmenter le quota ne se fondent pas sur des données scientifiques; aucun élément scientifique ne prouve que le quota actuel, ou l'augmentation proposée, ne nuira pas à la survie de l'espèce • La Tanzanie a dépassé son quota d'exportation annuel, fixé par la CITES à 250 léopards, en 1997, en 1998, en 1999 et en 2001 (voir tableau en page 6 du Doc. 23.1.2)
<p>Doc. 29 Vérification de l'authenticité et de la véracité des permis et des certificats CITES</p> <p>Chili</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'utilisation de faux permis CITES et le vol de timbres de sécurité ont fait l'objet d'un certain nombre de notifications aux Parties (par ex. la notification 2001/065 sur le caviar) • La notification 2001/072 signale "une sophistication croissante dans des cas récents de faux et d'utilisation frauduleuse de permis et de certificats CITES", certains portent des timbres de sécurité enlevés de permis authentiques (bien que les nouveaux timbres de sécurité soient difficiles à enlever) • La seule méthode efficace de détection des fraudes est la confirmation directe de la validité du permis auprès de l'autorité qui l'a délivré; il s'agit souvent d'une procédure assez longue 	<ul style="list-style-type: none"> • Il recommande que les Parties développent un domaine sur Internet pour l'envoi d'informations mises à jour sur les permis et certificats CITES délivrés; si nécessaire, l'accès aux informations sur le site doit être limité aux autorités de gestion grâce à des mots de passe ou des codes d'accès • Il charge le Secrétariat d'évaluer la possibilité d'établir un réseau de communication centralisé, via le site web de la CITES, qui permettra aux Parties de vérifier l'authenticité et la validité des permis et certificats CITES 	<p>SOUTIEN CONDITIONNEL</p> <ul style="list-style-type: none"> • Internet peut constituer un outil précieux pour la détection rapide des fraudes • La différence entre le système proposé et celui que le Secrétariat est chargé d'évaluer n'est pas claire, en particulier en ce qui concerne les besoins financiers et en personnel • La sécurité sur Internet doit être examinée lors du développement de tout système d'authentification • Les Parties doivent examiner les mécanismes de financement pour l'établissement de l'un ou l'autre système

DOCUMENT / AUTEUR DE LA PROPOSITION	SITUATION ACTUELLE	EFFETS DU PROJET DE RÉOLUTION	AVIS DU SSN
	<ul style="list-style-type: none"> La décision 11.26 stipule que “les Parties doivent consulter le Secrétariat en cas de doute au sujet de la validité de permis accompagnant des envois suspects” 		
<p>Doc. 30 Application de la CITES dans la Communauté européenne</p> <p>Danemark</p>	<ul style="list-style-type: none"> L'amendement Gaborone, qui autorise l'adhésion à la CITES de toute organisation d'intégration économique régionale (comme l'UE), a été passé en 1983 mais n'est pas entré en vigueur La résolution Conf. 6.5 (Rev.) constate que les contrôles frontaliers ont été abolis au sein de l'UE et demande à l'UE d'établir un corps d'inspection relevant de la Communauté La résolution Conf. 8.2 exprime une inquiétude quant à l'application et la mise en œuvre de la CITES au sein de l'UE et prie instamment les Etats membres de l'UE de mettre au point une législation spéciale; demande la ratification de l'amendement de Gaborone 	<ul style="list-style-type: none"> Il déclare que les inquiétudes soulevées par les résolutions Conf. 6.5 et 8.2 ont été réglées, en particulier par les règlements de 1997 et que l'ensemble des pays de l'UE sont aujourd'hui des Parties à la CITES Il recommande l'abrogation des résolutions Conf. 6.5 et 8.2 Il demande instamment la ratification de l'amendement de Gaborone Amendement avant la COP13 	<p>CONTRE</p> <ul style="list-style-type: none"> Il y a encore des problèmes d'application et de mise en œuvre de la CITES au sein de l'UE et ils peuvent aller à l'encontre de l'Article VIII Par exemple, TRAFFIC (2002) a conclu que "l'application ne se voit pas accorder la haute priorité qu'il convient de lui donner" au Royaume-Uni: des 130 800 objets saisis, un seul cas seulement a fait l'objet de poursuites La disparition des contrôles frontaliers nationaux signifie que les mouvements des spécimens inscrits à la CITES entre les Etats membres de l'UE ne peuvent être contrôlés Les territoires d'outre-mer restent des destinations importantes pour les spécimens CITES illicites (par ex. 1 200 tortues rayonnées (<i>Geochelone radiata</i>) ont été expédiées à La Réunion (France) en juin 2002) Les résolutions Conf. 6.5 et 8.2 ne doivent pas être abrogées tant que les problèmes d'application et de mise en œuvre ne sont pas résolus; la résolution Conf. 8.2 doit être amendée pour refléter que tous les Etats membres de l'UE sont aujourd'hui Parties à la CITES
<p>Doc. 31 Commerce des spécimens d'ours</p> <p>Secrétariat</p>	<ul style="list-style-type: none"> La résolution Conf. 10.8 “prie instamment” les Parties de confirmer, d'adopter ou d'améliorer leur législation nationale “pour réduire notablement le commerce illicite des parties et produits d'ours”, d'améliorer l'application de la CITES, de contrôler les exportations et les importations, d'encourager de nouvelles activités nationales pour viser et éliminer les marchés illicites, de se concentrer sur la formation à l'application des lois relatives aux espèces sauvages et de s'engager dans des accords bilatéraux de conservation et de lutte contre la fraude La décision 11.43 demande aux Parties de fournir des informations sur la législation nationale existante concernant le contrôle du commerce des parties et des produits d'ours, ainsi que sur les sanctions infligées pour infraction La décision 11.44 prie instamment les Parties de partager les techniques scientifiques pour identifier les parties et produits d'ours La décision 11.45 suggère que les Parties envisagent d'adopter une 	<ul style="list-style-type: none"> Il constate que le Comité permanent soutient toutes les Parties disposant d'une législation nationale spéciale pour l'application de la Convention à toutes les espèces, y compris les ours, ainsi que de sanctions adéquates et de campagnes d'information des consommateurs et d'une coopération entre agences Il recommande l'abrogation du paragraphe "Prie instamment" de la résolution Conf. 10.8 car, pour appliquer la Convention, les Parties doivent aborder ces questions indépendamment de l'espèce; le Secrétariat n'est pas favorable à une approche portant sur certaines espèces en particulier Il recommande la suppression des décisions 11.43 à 11.46 et 11.80 Il reconnaît que le commerce illicite de parties et produits d'ours est encore inquiétant et demande des informations sur les saisies Il invite les Parties concernées à dire clairement aux producteurs de produits de bile provenant d'élevages d'ours qu'il est illégal que ces produits entrent dans le commerce international 	<p>CONTRE LES POINTS SUIVANTS</p> <ul style="list-style-type: none"> Le paragraphe “Prie instamment” de la résolution Conf. 10.8 reste pertinent, même si quelques Parties seulement y ont répondu et ont répondu aux décisions de la COP11 Les résolutions portant sur certaines espèces en particulier ont permis au Secrétariat d'entreprendre un travail important pour un certain nombre d'espèces (tigres, esturgeons, éléphants); leur profil public élevé contribue à collecter des fonds pour les programmes CITES, qui ne seraient pas disponibles autrement <p>POUR LES POINTS SUIVANTS</p> <ul style="list-style-type: none"> Il convient que les Parties doivent améliorer leur législation nationale et l'application, y compris la formation et les activités de conservation bilatérales et il convient de l'importance de l'éducation des producteurs et des consommateurs

DOCUMENT / AUTEUR DE LA PROPOSITION	SITUATION ACTUELLE	EFFETS DU PROJET DE RÉSOLUTION	AVIS DU SSN
	<p>législation nationale pour l'application des restrictions concernant le commerce des parties et produits d'ours</p> <ul style="list-style-type: none"> • La décision 11.46 encourage les Parties à suivre les recommandations des missions tigre de la CITES pour les questions concernant le commerce des parties et produits d'ours 		
<p>Doc. 34.3 Révision de la résolution Conf. 10.10 (Rev.), Commerce de spécimens d'éléphants</p> <p>Inde et Kenya</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La résolution Conf. 10.10 (Rev.) demande l'enregistrement des vendeurs et des artisans de l'ivoire ainsi que le contrôle du commerce national de l'ivoire • La résolution Conf. 10.10 (Rev.) fixe les objectifs du Système de suivi à long terme de la chasse illicite à l'éléphant (MIKE) et du Système d'information sur le commerce de produits d'éléphants (ETIS), y compris le fait de déterminer si les tendances observées en matière de braconnage d'éléphants et de commerce de l'ivoire sont liées aux changements dans l'inscription des populations d'éléphants aux Annexes de la CITES ou à la reprise du commerce licite international de l'ivoire • Les informations sur le braconnage fournies par MIKE et les informations fournies par le Système d'information sur le commerce de produits d'éléphants (ETIS) sur les saisies sont communiquées lors de chaque COP 	<ul style="list-style-type: none"> • Il recommande que les pays ayant des secteurs d'activités de fabrication de l'ivoire établis et ceux désignés comme principaux consommateurs d'ivoire prennent des mesures supplémentaires pour réglementer leur commerce national au détail de l'ivoire et participent à l'information des touristes concernant l'illégalité de l'importation de l'ivoire dans leur pays de résidence • Il prie instamment le Secrétariat d'assister les Parties dans l'amélioration de ces mesures législatives, régulatrices et de mise en oeuvre et charge le Comité permanent d'examiner régulièrement les mesures prises par les pays de consommation • Il supprime des attributions de MIKE le fait de déterminer si les tendances observées en matière de braconnage d'éléphants et de commerce de l'ivoire sont liées aux changements dans l'inscription des populations d'éléphants ou à la reprise du commerce licite • Il redéfinit la raison d'être de MIKE comme étant "l'amélioration de la capacité des Etats des aires de répartition de surveiller leurs populations d'éléphants, de détecter les changements dans les niveaux de l'abattage illicite, et d'appliquer et faire respecter leurs lois et la CITES" • Il déclare que des rapports sur MIKE et ETIS seront faits à chaque réunion du Comité permanent (autrement dit, chaque année) 	<p>POUR</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le marché des souvenirs pour touristes en ivoire reste un menace sérieuse pour les éléphants en Asie et en Afrique • Bien que MIKE ait été établi pour détecter et évaluer les effets des décisions de la COP10 sur le braconnage d'éléphants, les données de référence sur la situation avant la COP10 sont insuffisantes pour procéder à cette évaluation; MIKE n'est clairement pas en mesure de remplir son mandat original • Les fonds affectés à l'évaluation des effets des changements dans l'inscription doivent être détournés vers le renforcement des capacités des Etats de l'aire de répartition et vers la garantie que les personnes chargées de la gestion des éléphants d'Afrique seront en mesure de continuer à protéger les éléphants après la cessation du financement de MIKE • Les rapports annuels sur MIKE et ETIS aideront les Parties
<p>Doc. 35 Conservation et commerce des rhinocéros</p> <p>Secrétariat</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La résolution Conf. 9.14 (Rev.) prie instamment les Etats des aires de répartition et toutes les autres Parties concernées "de soumettre un rapport au Secrétariat au moins six mois avant chaque session de la Conférence des Parties" donnant des détails sur l'état des populations dans la nature et en captivité, sur les cas de chasse et de commerce illicites et sur les activités de lutte contre la fraude • Seuls deux Etats de l'aire de répartition (la Namibie et l'Afrique du Sud) ont envoyé des informations sur lesdites questions à l'échéance fixée (le 30 avril 2002). • La résolution Conf. 9.14 (Rev.) charge également le Secrétariat "de préparer une présentation normalisée pour ces rapports, d'évaluer les rapports et les 	<ul style="list-style-type: none"> • Il recommande l'abrogation de la résolution Conf. 9.14 (Rev.) pour les raisons suivantes: seuls deux Etats de l'aire de répartition ont mené à bien les actions demandées; l'absence de mécanismes de soumission de rapport signifie que l'application des parties en vigueur de la résolution a été difficile à évaluer; même si la résolution était appliquée, une amélioration des contrôles du commerce et de la conservation du rhinocéros est peu probable; et les dispositions de la résolution peuvent de la même manière être fournies à d'autres espèces 	<p>CONTRE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les Parties ont adopté la résolution Conf. 9.14 car elle était importante pour la conservation des rhinocéros; une mauvaise application de cette résolution devrait pousser les Parties à consentir des efforts pour améliorer la situation, pas à l'abroger • Le Secrétariat doit créer une formule normalisée pour les rapports • La conservation des rhinocéros doit continuer à faire l'objet d'une attention particulière car il s'agit de l'un des exemples les plus manifestes du commerce illicite qui menace une espèce d'extinction • Les résolutions portant sur certaines espèces en particulier ont permis au Secrétariat d'entreprendre un travail important pour un certain nombre d'espèces (tigres, esturgeons, éléphants); leur profil public élevé contribue à collecter des fonds pour les programmes CITES, qui ne seraient pas disponibles autrement

DOCUMENT / AUTEUR DE LA PROPOSITION	SITUATION ACTUELLE	EFFETS DU PROJET DE RÉSOLUTION	AVIS DU SSN
	<p>informations qu'il reçoit concernant le commerce de parties et de produits de rhinocéros, et de soumettre par écrit un résumé sur ce qui précède à chaque session de la Conférence des Parties "</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Secrétariat a ensuite exprimé son avis aux Parties selon lequel aucune élaboration d'une formule normalisée de rapport n'était demandée 		<ul style="list-style-type: none"> • Le Secrétariat n'indique pas la manière dont il approuverait la soumission de rapports sur des espèces importantes menacées d'extinction si la résolution Conf. 9.14 était abrogée • Demander aux autorités de collecter et d'analyser des données sur la population et le commerce laisse l'espèce en tête de l'agenda national
<p>Doc. 37 Conservation et contrôle du commerce de l'antilope du Tibet</p> <p>Secrétariat</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'antilope du Tibet (<i>Panthalops hodgsoni</i>) est inscrite à l'Annexe I; sa laine est à l'origine du shahtoosh • L'Inde n'a pas appliqué d'interdiction pour la fabrication de shahtoosh • Au cours des deux dernières années, il y a eu d'importantes saisies de laine brute, de peaux brutes et de châles dans le monde; 3 459 peaux brutes, 269 kilos de laine brute et 172 châles en shahtoosh ont été saisis entre 2000 et juin 2002 • La résolution Conf. 11.8 recommande a) aux Parties d'adopter rapidement une législation complète et des mesures de contrôle de l'application des lois, pour enrayer le commerce des parties et produits de l'antilope du Tibet, en particulier du shahtoosh, afin de réduire notablement le commerce illicite des produits de l'antilope du Tibet avant la 12^e session de la Conférence des Parties • La résolution Conf. 11.8 charge b) le Secrétariat de faire rapport au Comité permanent, à sa 45^e session, sur la mise en œuvre de la présente résolution et c) le Comité permanent d'examiner ce rapport et de faire rapport à la 12^e session de la Conférence des Parties • La résolution Conf. 11.8 prie instamment a) les pays traitant les produits de l'antilope du Tibet de poursuivre leur effort d'interdire le traitement de la laine de l'antilope du Tibet et c) les Parties pertinentes de désigner des interlocuteurs et d'indiquer au Secrétariat comment les joindre pour créer un réseau pour aider dans la lutte contre le commerce illicite de parties et produits de l'antilope du Tibet 	<ul style="list-style-type: none"> • Elle amende la résolution Conf. 11.8: en supprimant le paragraphe a) sous "Recommande" car les Parties sont tenues d'adopter une législation d'application de la Convention, la vérification de ce type de législation est déjà traitée, il serait superflu de demander une législation visant à contrôler le commerce d'une espèce particulière inscrite à l'Annexe I, il n'est pas réaliste d'établir des délais pour la réduction du commerce illicite et il n'existe pas de données sur la base desquelles mesurer une réduction; en supprimant les paragraphes b) et c) sous "Charge" car ils ne sont plus pertinents; en incluant le libellé ", et en particulier l'Etat de Jammu-et-Cachemire, en Inde, de mettre un terme au traitement de cette laine et à la confection de produits en shahtoosh;" à la fin du paragraphe a) sous "Prie instamment", ce qui appuierait le Gouvernement indien et la Haute Cour du Jammu-et-Cachemire dans leur action; en supprimant le paragraphe c) sous "Prie instamment" car cette coopération a déjà été demandée pour la mise en œuvre générale de la Convention et ne devrait pas être limitée à des questions portant sur certaines espèces en particulier • Le Secrétariat déclare qu'il ne pense pas qu'il y ait des questions portant sur certaines espèces en particulier concernant l'antilope du Tibet que la Conférence des Parties doive traiter 	<p>CONTRE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les résolutions portant sur certaines espèces en particulier ont permis au Secrétariat d'entreprendre un travail important pour un certain nombre d'espèces (tigres, esturgeons, éléphants); leur profil public élevé contribue à collecter des fonds pour les programmes CITES, qui ne seraient pas disponibles autrement • De nombreuses résolutions ont des délais; le point a) sous "Recommande" doit être amendé pour réclamer des Parties qu'elles soumettent un rapport, pour la COP13, sur les nouvelles actions / initiatives qu'elles ont entreprises pour réduire le commerce de manière notable • Le Secrétariat doit être chargé de continuer à faire des rapports aux futures réunions; les Parties doivent accepter de prendre des mesures plus strictes à l'encontre des Parties qui ne fournissent pas d'informations; il faut une méthode afin que les organisations non gouvernementales et d'autres fournissent des informations indépendantes • L'avis de l'Inde sur l'inclusion du libellé au point a) de "Prie instamment" doit être demandé • Les Parties doivent prendre des mesures de mise en œuvre, de sensibilisation du public et d'identification scientifique • Il faut adopter un système pour l'enregistrement des stocks de produits d'antilopes du Tibet
<p>Doc. 38 Commerce contrôlé des spécimens des stocks de cétacés abondants</p> <p>Japon</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La CITES interdit le commerce des espèces ou des stocks protégés par la Commission baleinière internationale (CBI) • La résolution Conf. 11.4, qui consolide 	<ul style="list-style-type: none"> • Il abroge la résolution Conf. 11.4 • Il déclare que le moratoire de la CBI sur la chasse commerciale à la baleine ne se base pas sur un avis scientifique et implique que la CITES doit suivre l'avis du Comité scientifique de la CBI, pas de la CBI elle- 	<p>CONTRE</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'abrogation de la résolution Conf. 11.4 réduirait à néant la coopération entre la CBI et la CITES (des tentatives d'abrogation des résolutions sur les cétacés ont été rejetées lors de la COP10 et de la COP11)

DOCUMENT / AUTEUR DE LA PROPOSITION	SITUATION ACTUELLE	EFFETS DU PROJET DE RÉOLUTION	AVIS DU SSN
	<p>des résolutions adoptées précédemment, recommande aux Parties de convenir de ne pas faire le commerce de tout spécimen d'une espèce ou d'un stock protégé de la chasse commerciale par la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine</p> <ul style="list-style-type: none"> • La résolution Conf. 11.4 stipule que les Parties désirent que, au titre de la Convention, la plus grande protection possible soit accordée aux cétacés figurant dans les annexes; accueille avec satisfaction la demande qu'a présentée de la CBI à la CITES afin qu'elle "prenne toutes les mesures possibles pour soutenir l'interdiction de chasse commerciale à la baleine décidée par la CBI en faveur de certains espèces et stocks"; et s'inquiète du fait que le commerce international de produits de baleine ne fasse pas l'objet de mesures internationales de surveillance ou de contrôle 	<p>même</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il affirme que les décisions concernant les propositions de transférer de l'Annexe I à l'Annexe II devraient reposer sur des données scientifiques et sur les critères CITES, notamment les mesures de précaution énoncées dans la résolution Conf. 9.24 • Il décide que le commerce des produits baleiniers provenant de stocks transférés de l'Annexe I à l'Annexe II devrait être limité aux Parties à la CBI ayant établi des registres d'ADN • Il détermine que le commerce et la chasse à la baleine, s'ils comportent des restrictions appropriées, ne menaceront pas les stocks de baleines et n'inciteront pas à la chasse ni au commerce illicites • Il détermine que le principe d'utilisation durable devrait guider l'application de la CITES 	<ul style="list-style-type: none"> • Elle entraînera une chasse à la baleine sous une gestion nationale insuffisante – par ex. en dehors du contrôle de la CBI et avant que la CBI ait levé son moratoire sur la chasse à la baleine • Elle mine la CBI en suggérant que la CITES doit donner la priorité au Comité scientifique de la CBI plutôt qu'aux décisions de ses Parties • Les décisions concernant les propositions de transfert se fondent sur la résolution Conf. 9.24 • La CBI n'a pas approuvé les registres d'ADN nationaux (contrairement à un registre international pouvant être consulté) • Aucune donnée ne confirme la conclusion selon laquelle la chasse à la baleine ne menacera pas les stocks ou n'incitera pas au commerce illicite; les résolutions de la CITES ne doivent pas être utilisées pour imposer des conclusions non justifiées
<p>Doc. 40 Conservation et commerce de la tortue de Tornier <i>Malacochersus tornieri</i></p> <p>Kenya</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La tortue de Tornier, <i>Malacochersus tornieri</i>, est inscrite à l'Annexe II • L'espèce est présente dans la nature au Kenya et en Tanzanie; le Kenya autorise des exportations uniquement dans certaines circonstances; la Tanzanie autorise les exportations découlant de l'élevage en captivité (en ranch); les Etats ne faisant pas partie de l'aire de répartition ont exporté l'espèce au cours des dernières années • Le commerce de l'espèce a été réexaminé sous la résolution Conf. 8.9 (commerce important) il y a dix ans; suite à cela, il a été recommandé aux Parties de ne pas accepter des importations de cette espèce en provenant de Tanzanie, après réexamen, la Tanzanie a été autorisée à exporter des spécimens nés en captivité (élevés en ranch); aucune mesure n'a été prise concernant les exportations de pays ne faisant pas partie de l'aire de répartition • La proposition du Kenya à la COP11 d'inscrire l'espèce à l'Annexe I a été retirée 	<ul style="list-style-type: none"> • Il charge le Comité pour les animaux d'établir un groupe de travail sur la tortue de Tornier afin de développer des recommandations qui seront examinées lors de la COP13 concernant des mesures destinées à améliorer la conservation et le contrôle du commerce des spécimens vivants; le groupe de travail déterminera si les activités d'élevage en captivité (en ranch) existantes sont conformes à certaines normes, y compris si les quotas d'exportation ne dépassent pas la capacité de l'activité ou de l'espèce et si les spécimens produits pour l'exportation sont marqués par des transpondeurs implantés 	<p>POUR</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les femelles ne pondent pas plus de deux œufs par an en captivité, toutefois des éléments prouvent que le taux de reproduction des femelles adultes dans la plupart des activités d'élevage en captivité (en ranch) est supérieur à 2:1; cela peut indiquer que les petits sont prélevés dans la nature pour l'exportation, nuisant aux populations sauvages • Les exportations de spécimens provenant de pays ne faisant pas partie de l'aire de répartition doivent être traitées • Le marquage des spécimens exportés à partir d'activités d'élevage en captivité (en ranch) contribuerait aux efforts de mise en oeuvre
<p>Doc. 41.1 Conservation des requins: Conservation et gestion des requins</p> <p>Australie</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La FAO a adopté le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins (IPOA-Sharks) en 1999 • Le Plan d'action international a pour objectif d'améliorer la conservation et la 	<ul style="list-style-type: none"> • Il garantit le maintien des contacts entre la CITES et la FAO par le biais du Comité pour les animaux de la CITES • Il entraîne un examen des progrès réalisés dans l'application de l'IPOA-Sharks un an avant la COP13 • Il demande aux Parties d'identifier les espèces de 	<p>POUR</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'escalade du commerce non réglementé et non déclaré contribue à une pêche de plus en plus insoutenable d'un certain nombre d'espèces de requins • La CITES doit entreprendre d'autres travaux, en

DOCUMENT / AUTEUR DE LA PROPOSITION	SITUATION ACTUELLE	EFFETS DU PROJET DE RÉSOLUTION	AVIS DU SSN
	<p>gestion des espèces de requins à travers le monde</p> <ul style="list-style-type: none"> • Afin que le Plan d'action international soit appliqué, les Etats ayant des pêcheries de requins doivent appliquer leur propre Plan d'action national pour les requins; jusqu'à présent, peu d'Etats l'ont fait • La réglementation du commerce ne relève pas de l'IPOA-Sharks • L'IPOA-Sharks est un instrument volontaire • L'application de l'IPOA-Sharks a été extrêmement faible • La décision 11.94 charge le président du Comité pour les animaux de maintenir ses contacts avec le secrétaire du Comité des pêches de la FAO pour suivre la mise en œuvre de l'IPOA-Sharks et de soumettre un rapport d'activité à la 12^e session de la Conférence des Parties 	<p>requins menacées d'extinction qui bénéficieraient de l'inscription à la CITES, si leur conservation n'est pas améliorée</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il met l'accent sur le manque de progrès dans l'IPOA-Sharks • Il fait des recommandations sur le rôle que doit jouer la CITES pour garantir l'application de l'IPOA-Sharks 	<p>tant que seul instrument pouvant réglementer le commerce international d'espèces de requins, afin d'améliorer la conservation et la gestion d'une espèce particulière de requins et de compléter l'IPOA-Sharks</p> <ul style="list-style-type: none"> • La CITES ne doit pas retarder ses travaux en attendant d'autres progrès dans le Plan d'action international • Le Secrétariat doit être chargé de faire part à la FAO des inquiétudes soulevées par le manque de progrès dans l'application de l'IPOA-Sharks • Le Comité pour les animaux doit étudier les progrès dans l'IPOA-Sharks • Le Comité pour les animaux doit examiner les informations fournies par les Etats de l'aire de répartition afin d'identifier les principales espèces susceptibles d'être inscrites à la CITES • Les Parties à la CITES qui sont également membre de la FAO doivent fournir des informations sur les progrès qu'elles ont réalisés dans la mise en œuvre d'un Plan d'action national pour les requins • Le président du Comité pour les animaux doit poursuivre les activités fixées dans la décision 11.94 • L'Equateur et l'Australie doivent envisager de combiner les Doc. 41.1 et 41.2, afin que les dispositions en vigueur de chacune des propositions de résolutions soient conservées
<p>Doc. 41.2 Conservation des requins: Conservation et commerce des requins</p> <p>Equateur</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La FAO a adopté le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins (IPOA-Sharks) en 1999 • Le Plan d'action international a pour objectif d'améliorer la conservation et la gestion des espèces de requins à travers le monde • Afin que le Plan d'action international soit appliqué, les Etats ayant des pêcheries de requins doivent appliquer leur propre Plan d'action national pour les requins; jusqu'à présent, peu d'Etats l'ont fait • La réglementation du commerce ne relève pas de l'IPOA-Sharks • L'IPOA-Sharks est un instrument volontaire • L'application de l'IPOA-Sharks a été extrêmement faible • La décision 11.94 charge le président du Comité pour les animaux de maintenir ses contacts avec le secrétaire du Comité des pêches de la FAO pour suivre la mise en œuvre de l'IPOA-Sharks et de soumettre un rapport d'activité à la 12^e session de la Conférence des Parties 	<ul style="list-style-type: none"> • Il met l'accent sur le manque de progrès réalisés dans l'application de l'IPOA-Sharks • Il charge le Secrétariat de prier instamment la FAO d'encourager une plus grande application de l'IPOA-Sharks • Il charge le président du Comité pour les animaux de maintenir ses contacts avec la FAO pour suivre la mise en œuvre de l'IPOA-Sharks • Il recommande que le Comité pour les animaux entretienne des relations avec la FAO afin de demander un rapport permanent sur la situation biologique, la situation des pêches et du commerce d'espèces de requins chevauchantes et très migratrices inscrites dans l'Accord sur les stocks chevauchants des Nations unies et pour mettre l'accent sur dix espèces à un moment donné qui seront examinées par chaque réunion du Comité pour les animaux; le Comité pour les animaux est chargé d'examiner ce rapport et de faire des recommandations à la COP13 à à toutes les COP ultérieures • Il charge le Comité pour les animaux de donner la priorité aux espèces de requins inscrites aux annexes lors de la COP12 dans le cadre du commerce important • Il prie instamment les Parties d'appliquer l'IPOA-Sharks et de faire état des progrès qu'elles ont réalisés lors de la COP13 • Il prie instamment les Parties, à la lumière de la 	<p>POUR</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elle garantit le maintien des contacts entre la CITES et la FAO • Elle prévoit des mesures de conservation utiles par le Comité pour les animaux, les Parties et les organisations régionales de gestion des pêches • A la lumière du volume important et des effets incertains du commerce, les espèces de requins inscrites doivent faire l'objet de l'étude du commerce important en priorité • L'identification de produits de requins dans le commerce par espèce, lorsque c'est possible, contribuera fortement à évaluer les effets du commerce sur des espèces et des populations particulières • L'Equateur et l'Australie doivent envisager de combiner les Doc. 41.1 et 41.2, afin que les dispositions en vigueur de chacune des propositions de résolutions soient conservées

DOCUMENT / AUTEUR DE LA PROPOSITION	SITUATION ACTUELLE	EFFETS DU PROJET DE RÉOLUTION	AVIS DU SSN
		<p>réponse négative de l'Organisation mondiale des douanes à la demande de normalisation des tarifs douaniers, d'étendre leurs classifications nationales des tarifs douaniers afin d'identifier les produits de requins séparés qui font l'objet d'un commerce, par espèce lorsque c'est possible</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il prie instamment les organisations régionales de gestion des pêches de procéder à la recherche et à la collecte de données identifiées par FAO comme étant nécessaires à l'application de l'IPOA-Sharks 	
<p>Doc. 44 Conservation et commerce des espèces de <i>Dissostichus</i></p> <p>Australie</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les espèces <i>Dissostichus</i> (légine) ne sont actuellement pas inscrites aux annexes • Le <i>D. elegendoides</i> (légine australe) et le <i>D. mawsoni</i> (légine antarctique) ont fait l'objet de propositions d'inscription à l'Annexe II • Les pêcheries de <i>Dissostichus</i> sont gérées par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) • L'annotation à la proposition d'inscription du <i>Dissostichus</i> spp. à l'Annexe II prévoit que les Parties à la CITES qui font le commerce du <i>Dissostichus</i> spp. conformément aux mesures de la CCAMLR, le Système de documentation des captures, sont considérées comme déchargées des obligations qu'impose la CITES • La CCAMLR a invité les pays qui pêchent le <i>Dissostichus</i> spp. ou qui en font le commerce à adhérer à la CCAMLR ou à appliquer volontairement ses mesures de conservation tel que le Système de documentation des captures 	<ul style="list-style-type: none"> • Il fixe des accords d'application pour l'inscription du <i>Dissostichus</i> spp. à l'Annexe II • Il reconnaît que la CCAMLR est l'organisme international compétent pour la conservation et l'utilisation rationnelle de la faune et de la flore marines de l'Antarctique dans la zone de la Convention CCAMLR; qu'elle continuera à réglementer le commerce de <i>Dissostichus</i> spp. au sein de la zone de la Convention; et que l'avis du Comité scientifique de la CCAMLR concernant les limites de captures annuelles constitue l'avis de commerce non préjudiciable pour les espèces de <i>Dissostichus</i> • Il reconnaît que le certificat de capture de <i>Dissostichus</i> constitue un substitut acceptable au certificat d'introduction en provenance de la mer ou au permis d'exportation délivré au titre de la CITES • Il accepte que la délivrance préalable d'un certificat d'introduction en provenance de la mer soit requise pour les spécimens de <i>Dissostichus</i> spp. pêchés dans les eaux hors de la zone économique exclusive, de la mer territoriale ou des eaux intérieures d'un Etat, ou hors des eaux archipélagiques d'un Etat archipel • Il prie instamment les Parties de consulter le secrétariat de la CCAMLR avant de délivrer un certificat d'introduction en provenance de la mer pour des spécimens de <i>D. elegendoides</i> • Il décide que les Parties ne doivent délivrer un certificat d'introduction en provenance de la mer pour des spécimens pêchés légalement, qui n'ont pas été pêchés dans les eaux dans la limite de juridiction d'un Etat côtier ni dans la zone de la Convention CCAMLR et qui ont été pêchés d'une manière compatible avec le prélèvement durable et la conservation à long terme de l'espèce • Il recommande que le Comité pour les animaux examine le commerce des espèces de <i>Dissostichus</i> en consultation avec le Comité scientifique de la CCAMLR et fasse rapport à la 13^e session de la Conférence des Parties sur les mesures commerciales pouvant être requises • Il recommande que les Parties informent le Secrétariat au sujet des exportateurs légaux de spécimens de <i>Dissostichus</i> spp.; charge le Secrétariat d'établir une procédure aux fins d'échanger des informations avec la CCAMLR 	<p>POUR</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ceux qui s'adonnent à des activités de pêche illégale, non réglementée et non déclarée (pêche IUU) choisissent délibérément des Etats qui ne sont pas membres de la CCAMLR pour débarquer, importer et exporter des spécimens de <i>D. elegendoides</i> • Environ 50% du commerce international de <i>Dissostichus</i> spp. provient de la pêche IUU, ce qui sape fortement l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR • En appliquant des contrôles du commerce, la résolution limite la possibilité que ceux qui s'adonnent à des activités de pêche IUU vendent des prises de légines via des Etats qui ne sont pas membres de la CCAMLR • Les Etats parties à la CCAMLR ne seront en grande partie pas affectés par l'inscription du <i>Dissostichus</i> à la CITES, supprimant le besoin de double emploi inutile entre la CITES et la CCAMLR • La CCAMLR continue à fixer des quotas de pêche annuels de <i>Dissostichus</i> au sein de la zone de Convention CCAMLR

DOCUMENT / AUTEUR DE LA PROPOSITION	SITUATION ACTUELLE	EFFETS DU PROJET DE RÉOLUTION	AVIS DU SSN
<p>Doc. 45 Commerce des concombres de mer des familles Holothuridae et Stichopodidae</p> <p>Etats-Unis d'Amérique</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun concombre de mer (Echinodermata: Holothuroidea) n'est inscrit aux annexes • Le commerce de concombres de mer en tant qu'aliments de luxe (bêche-de mer ou trévang), pour les aquariums et pour la recherche biomédicale a augmenté dans le monde depuis la fin des années 80; les chiffres rapportés en 1995 constatent un volume annuel total de plus de 13 000 tonnes, évaluées à 60 millions de dollars environ; les chiffres peuvent être sous-estimés; quelques 30 espèces de concombres de mer sont actuellement collectés • Les concombres de mer sont vulnérables à la surexploitation du fait de leur maturité tardive, de la reproduction dépendant de la densité, du faible taux de survie des larves et de la facilité de collecte; ils sont également menacés d'extinction du fait de la perte et de la dégradation de l'habitat • Etant donné que les concombres de mer se reproduisent par la diffusion de gamètes, les populations doivent atteindre une certaine densité pour que la fertilisation réussisse; la surexploitation peut compliquer la récupération de la population et les populations peuvent mettre 50 ans pour se reconstruire; les pêches de <i>Holothuria nobilis</i> et de <i>H. scabra</i> ont fortement diminué dans un certain nombre d'endroits • Hong Kong, Singapour et Taipei sont les principaux marchés internationaux; avec la Chine, la Malaisie, la Corée et le Japon, ces marchés représentent près de 90% des importations totales; l'Indonésie et les Philippines sont les principaux producteurs et exportateurs; commerce illicite rapporté en Australie, en Equateur (Galapagos), au Venezuela, aux Etats-Unis d'Amérique et aux Seychelles • Aucune mesure légale internationale ne protège actuellement les concombres de mer • Les connaissances sont insuffisantes pour développer des modèles de gestion rationnelle des pêches 	<ul style="list-style-type: none"> • Il aborde la question de la pertinence de l'inscription des concombres de mer à l'Annexe II (les données suggèrent qu'ils remplissent les critères) • Il constate que la CITES doit faire face à des problèmes d'identification et de taxonomie: la rareté des données sur lesquelles les avis de commerce non préjudiciable peuvent se baser et les difficultés à déterminer le pays d'origine • Il fait valoir la nécessité d'établir un dialogue entre les Parties, les scientifiques et les parties concernées, d'encourager la recherche continue sur la taxonomie et la biologie des concombres de mer et d'améliorer la collecte de données sur les impacts du commerce et de la situation de la population • Il constate que la recherche et le renforcement des capacités sont nécessaires à une bonne gestion des concombres de mer • Il recommande que la question soit discutée lors de la COP12 et renvoyée au Comité pour les animaux afin qu'il prenne d'autres mesures 	<p>POUR</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le commerce et la collecte généralisée insoutenable doivent faire des concombres de mer une priorité pour la CITES • Les pêches incontrôlées de concombres de mer (par ex. aux Galapagos) ont entraîné une surpêche massive, un commerce illicite d'autres espèces et une dégradation de l'habitat • Le Comité pour les animaux doit être chargé de développer des moyens de rendre les actions de la CITES efficaces, en collaboration avec les Etats de l'aire de répartition et les Etats qui en font le commerce, les scientifiques et les organisations non gouvernementales • La recherche de fonds pour procéder à la recherche et au renforcement des capacités nécessaires devrait être une priorité
<p>Doc. 47 Conservation de <i>Swietenia macrophylla</i>: rapport du groupe de travail sur l'acajou</p> <p>Secrétariat</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'acajou (<i>S. macrophylla</i>) est inscrit à l'Annexe III par cinq Etats de l'aire de répartition • La décision 11.4 établit un groupe de travail sur l'acajou afin, notamment, 	<ul style="list-style-type: none"> • Les conclusions des rapports du groupe de travail sur l'acajou sont, entre autres: alors que certains pays ont fait des progrès dans l'application des inscriptions à l'Annexe III, certains Etats de l'aire de répartition ont connu des difficultés; les données sur le commerce 	<p>SOUTIEN PARTIEL</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il faut davantage d'informations et une plus grande coopération pour traiter le commerce illicite d'acajou; le mandat du groupe de travail sur l'acajou doit être prolongé jusqu'à la COP13

DOCUMENT / AUTEUR DE LA PROPOSITION	SITUATION ACTUELLE	EFFETS DU PROJET DE RÉOLUTION	AVIS DU SSN
	<p>d'examiner l'efficacité des inscriptions à l'Annexe, d'étudier le commerce licite et illicite, d'examiner la situation de l'espèce et de rapporter ses conclusions à la COP12</p> <ul style="list-style-type: none"> Le Nicaragua propose l'inscription de <i>S. macrophylla</i> à l'Annexe II lors de la COP12 	<p>ont révélé des incohérences entre les données et chiffres concernant l'importation et l'exportation; il existe un commerce illicite; il existe des problèmes de contrôles aux frontières entre certains Etats de l'aire de répartition et/ou pays d'importation; la superficie du couvert forestier a diminué dans différentes parties de l'aire de répartition et les niveaux de population ne sont pas déterminés dans certains pays</p> <ul style="list-style-type: none"> Il suggère de prolonger le mandat du groupe de travail sur l'acajou jusqu'à la COP13; estime que les Etats de l'aire de répartition devraient demander au PNUE-WCMC de fournir chaque année des tableaux comparatifs des chiffres d'importation et d'exportation; recommande aux pays d'importation qui détectent des chargements illicites d'acajou d'en informer immédiatement le pays d'origine, recommande que TRAFFIC étudie le niveau de commerce illicite; incite les Etats de l'aire de répartition à rechercher activement une assistance financière afin de préparer les études de population nécessaires pour garantir une utilisation durable de l'acajou; prie le Secrétariat d'étudier la possibilité d'obtenir des fonds pour faciliter l'application de la CITES dans les Etats des aires de répartition de l'acajou; encourage les Etats de l'aire de répartition à diffuser des informations sur leurs pratiques de gestion de l'acajou; les problèmes particuliers de contrôles aux frontières entre pays voisins doivent être résolus 	<ul style="list-style-type: none"> Les recommandations du groupe de travail sur l'acajou sont insuffisantes pour traiter la menace urgente qui pèse sur cette espèce du fait du commerce permanent et insoutenable; elles sont un complément, pas une alternative, à la proposition d'inscription à l'Annexe II de l'acajou soumise par le Nicaragua Les tableaux comparatifs des données sur le commerce, bien qu'utiles, ne réduiront pas en soi les écarts Les recommandations du groupe de travail sur l'acajou traitent du commerce illicite mais font peu de choses pour traiter du commerce licite, mais insoutenable, de cette espèce Le caractère durable du commerce futur de cette espèce ne peut être garanti en l'absence d'avis de commerce non préjudiciable à l'Annexe II
<p>Doc. 49 Quotas d'exportation établis au plan national pour des espèces de l'Annexe II: base scientifique de l'établissement du quota et son application</p> <p>Etats-Unis d'Amérique</p>	<ul style="list-style-type: none"> La majeure partie des quotas d'exportation annuels pour des espèces inscrites à l'Annexe II sont fixés volontairement par les Parties; leur utilisation est croissante Il n'existe aucune procédure pour l'utilisation, l'établissement, l'application et le contrôle de quotas d'exportation annuels établis sur une base volontaire au plan national; la résolution Conf. 10.2 (Rev.), sur les permis et les certificats, demande aux Parties d'informer le Secrétariat des quotas avant d'émettre des permis d'exportation et de tout changement apporté à ces quotas dès qu'il a été décidé, et de mentionner sur le permis d'exportation le nombre total de spécimens exportés et le quota Rien n'exige que l'établissement de quotas d'exportation se base sur des avis de commerce non préjudiciable Les quotas d'exportation sont régulièrement dépassés; en 1999, 67 quotas ont potentiellement été dépassés pour la faune et 2 pour la flore; près de la moitié des dépassements représentaient au moins 150% du quota rapporté; il n'existe aucune procédure pour traiter les dépassements de quotas 	<ul style="list-style-type: none"> Il charge le Comité pour les animaux d'établir un groupe de travail sur les quotas d'exportation pour développer des lignes directrices pour les Parties concernant l'établissement, l'application, le contrôle et le rapport de quotas d'exportation nationaux pour des taxons inscrits à la CITES qui seront adoptées lors de la COP13 Les Doc. 49 and 50.2 sont des documents complémentaires et doivent être lus ensemble. L'Annexe 3 du Doc. 50.2 reprend les projets d'attributions du groupe de travail sur les quotas d'exportation proposé 	<p>POUR</p> <ul style="list-style-type: none"> Des procédures pour l'établissement, l'application, le contrôle et le rapport de quotas d'exportation annuels établis sur une base volontaire au plan national sont clairement nécessaires Les attributions du groupe de travail sur les quotas d'exportation doivent inclure les moyens de traiter les dépassements de quotas

DOCUMENT / AUTEUR DE LA PROPOSITION	SITUATION ACTUELLE	EFFETS DU PROJET DE RÉSOLUTION	AVIS DU SSN
	<ul style="list-style-type: none"> • Les quotas ont été contournés en décrivant les spécimens comme ayant été élevés en captivité ou en ranch 		
<p>Doc. 50.1 Amélioration de la gestion des quotas d'exportation annuels et amendement de la résolution Conf. 10.2 (Rev.), Annexe 1, Permis et certificats</p> <p>Allemagne</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La majeure partie des quotas d'exportation annuels pour des espèces inscrites à l'Annexe II sont fixés volontairement par les Parties; leur utilisation est croissante • Il n'existe aucune procédure pour l'utilisation, l'établissement, l'application et le contrôle de quotas d'exportation annuels établis sur une base volontaire au plan national; la résolution Conf. 10.2 (Rev.), sur les permis et les certificats, demande aux Parties d'informer le Secrétariat des quotas avant d'émettre des permis d'exportation et de tout changement apporté à ces quotas dès qu'il a été décidé, et de mentionner sur le permis d'exportation le nombre total de spécimens exportés et le quota • Rien n'exige que l'établissement de quotas d'exportation se base sur des avis de commerce non préjudiciable • Les quotas d'exportation sont régulièrement dépassés; en 1999, 67 quotas ont potentiellement été dépassés pour la faune et 2 pour la flore; près de la moitié des dépassements représentaient au moins 150% du quota rapporté; il n'existe aucune procédure pour traiter les dépassements de quotas • Les quotas ont été contournés en décrivant les spécimens comme ayant été élevés en captivité ou en ranch 	<ul style="list-style-type: none"> • Il amende la résolution Conf. 10.2 (Rev.) pour introduire des lignes directrices concernant les quotas d'exportation • Les lignes directrices demandent des avis de commerce non préjudiciable avant la soumission des quotas; une échéance pour la soumission des quotas; des quotas pour les spécimens prélevés dans la nature sauf indication contraire; des quotas fixés selon les sources (par ex. prélevés dans la nature ou élevés en ranch) à mentionner sur les permis d'exportation; l'approbation du Secrétariat pour l'exportation au cours des années suivantes de spécimens obtenus au cours des années précédentes; la fixation automatique des quotas au niveau de l'année précédente si le Secrétariat n'est pas averti d'un changement; le refus par les pays d'importation des permis d'exportation et de certificats de réexportation qui ne respectent pas les lignes directrices 	<p>SOUTIEN CONDITIONNEL</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les projets de lignes directrices représentent une amélioration par rapport à la situation actuelle et, si ils sont amendés conformément aux inquiétudes soulevées dans les Doc. 49 et 50.2, ils pourraient servir de mesures temporaires en attendant les recommandations d'un groupe de travail sur les quotas d'exportation • Les lignes directrices doivent être modifiées comme suit: paragraphe (c): sauf indication contraire, les quotas doivent être considérés pour inclure toutes les sources, pas seulement les spécimens prélevés dans la nature (pour arrêter le contournement des quotas); les paragraphes (e) et (f): si un quota n'a pas été utilisé pendant un an, les autres spécimens ne doivent pas être autorisés à l'exportation en plus du quota annuel de l'année suivante; paragraphes (a) et (g): les quotas doivent toujours se fonder sur des avis de commerce non préjudiciable actuels et ayant un fondement scientifique et doivent automatiquement être ramenés à zéro si une Partie n'informe pas le Secrétariat de son nouveau quota pour la fin novembre de l'année précédente
<p>Doc. 50.2 Application et suivi des quotas d'exportation établis au plan national pour des espèces inscrites à l'Annexe II de la Convention</p> <p>Etats-Unis d'Amérique</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La majeure partie des quotas d'exportation annuels pour des espèces inscrites à l'Annexe II sont fixés volontairement par les Parties; leur utilisation est croissante • Il n'existe aucune procédure pour l'utilisation, l'établissement, l'application et le contrôle de quotas d'exportation annuels établis sur une base volontaire au plan national; la résolution Conf. 10.2 (Rev.) sur les permis et les certificats demande aux Parties d'informer le Secrétariat des quotas avant d'émettre des permis d'exportation et de tout changement apporté à ces quotas dès qu'il a été décidé, et de mentionner sur le permis d'exportation le nombre total de spécimens exportés et le quota • Rien n'exige que l'établissement de quotas d'exportation se base sur des avis de commerce non préjudiciable 	<ul style="list-style-type: none"> • Il charge le Comité pour les animaux d'établir un groupe de travail sur les quotas d'exportation pour développer des lignes directrices pour les Parties concernant l'établissement, l'application, le contrôle et le rapport de quotas d'exportation nationaux pour des taxons inscrits à la CITES qui seront adoptées lors de la COP13 • Les Doc. 49 and 50.2 sont des documents complémentaires et doivent être lus ensemble. L'Annexe 3 du Doc. 50.2 reprend les projets d'attributions du groupe de travail sur les quotas d'exportation proposé 	<p>POUR</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un contrôle des quotas d'exportation fixé au niveau national est clairement nécessaire • Les attributions du groupe de travail sur les quotas d'exportation doivent inclure les moyens de traiter les dépassements de quotas

DOCUMENT / AUTEUR DE LA PROPOSITION	SITUATION ACTUELLE	EFFETS DU PROJET DE RÉOLUTION	AVIS DU SSN
	<ul style="list-style-type: none"> • Les quotas d'exportation sont régulièrement dépassés; en 1999, 67 quotas ont potentiellement été dépassés pour la faune et 2 pour la flore; près de la moitié des dépassements représentaient au moins 150% du quota rapporté; il n'existe aucune procédure pour traiter les dépassements de quotas • Les quotas ont été contournés en décrivant les spécimens comme ayant été élevés en captivité ou en ranch 		
<p>Doc. 52.2 Utilisation de certificats pour les déplacements des collections d'échantillons couvertes par un carnet ATA ou TIR et constituées de parties ou produits d'espèces inscrites aux Annexes II et III</p> <p>Italie et Suisse</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La résolution Conf. 10.2 (Rev.) concerne l'émission de permis et certificats conformément à l'Article VI • L'Article VII, paragraphe 1, permet le transit ou le transbordement de spécimens sur le territoire d'une Partie n'ayant pas de réglementation CITES lorsque ces spécimens restent sous le contrôle de la douane • La résolution Conf. 10.5 stipule que les "envois auxquels les dérogations énoncées à l'Article VII de la Convention ne s'appliquent pas requièrent des documents CITES appropriés même s'ils sont couverts par un carnet ATA ou TIR" • Le carnet ATA (l'Admission Temporaire - Temporary Admission) est un document douanier international qui peut être utilisé pour l'importation temporaire en franchise de spécimens commerciaux pour des expositions ou des foires commerciales • Le carnet TIR ("Transports Internationaux Routiers") est un document douanier international qui permet le transit de marchandises étrangères sur un territoire douanier • La délivrance de permis et certificats CITES pour les mouvements internationaux fréquents de spécimens et de collections composées de parties et produits d'espèces inscrites aux Annexes II et III, même s'ils sont couverts par un carnet ATA ou TIR, constitue une charge de gestion pour les autorités de la CITES 	<ul style="list-style-type: none"> • Il révisé la résolution Conf. 10.2 (Rev.) pour inclure les dispositions de la résolution Conf. 10.5 • Il révisé la résolution Conf. 10.2 (Rev.) pour l'élaborer sur l'utilisation de certificats spécialement conçus par la CITES pour les mouvements de collections de spécimens qui sont couverts par un carnet ATA ou TIR et qui sont composées de parties et produits d'espèces inscrites aux Annexes II et III: le certificat sera attaché au carnet ATA ou TIR et accompagnera la collection de spécimens dans et entre les pays, étant estampillé dans chacun d'entre eux; le certificat sera valide pour une période de douze mois après laquelle il sera retourné à l'autorité qui l'a délivré; les spécimens seront marqués conformément aux réglementations ATA ou TIR; si la collection de spécimens est perdue, volée ou accidentellement détruite, le détenteur devra en avvertir l'agence qui a délivré le certificat et peut lui demander de la remplacer; la Partie qui a délivré le certificat conserve les documents concernant les certificats délivrés 	<p>CONTRE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le SSN n'est pas opposé à une simplification des mouvements des collections de spécimens de parties et produits d'espèces inscrites aux Annexes II et III ou à la consolidation des résolutions Conf. 10.2 et 10.5 • Néanmoins, la révision proposée n'est pas compatible avec le traité car elle permettrait l'exportation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II ou III sans qu'un document CITES approprié soit exigé par le traité (comme les permis d'exportation et les certificats de réexportation CITES); au lieu de cela, un "certificat" spécial serait délivré par le pays d'origine; comme le dit la résolution Conf. 10.5, les "envois auxquels les dérogations énoncées à l'Article VII de la Convention ne s'appliquent pas requièrent des documents CITES appropriés même s'ils sont couverts par un carnet ATA ou TIR"
<p>Doc. 54.2 Objets personnels en cuir de crocodilien</p> <p>Venezuela</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'Article VII, paragraphe 3, stipule que les dispositions des Articles III, IV et V ne s'appliquent pas aux spécimens qui sont des objets personnels ou à usage domestique a) s'il s'agit de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I, lorsqu'ils ont été acquis par leur propriétaire en dehors de son Etat de résidence permanente et sont importés 	<ul style="list-style-type: none"> • Il définit les "objets personnels ou à usage domestique" comme des "spécimens morts appartenant à des particuliers, parties et produits de ces spécimens appartenant à des particuliers si ces objets sont transportés comme bagages accompagnés ou, dans le cas de prélèvements à usage domestique, s'ils sont transportés séparément pour être livrés ensuite au particulier concerné" • La définition ne comprend pas les spécimens 	<p>CONTRE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute définition des "objets personnels ou à usage domestique" doit au moins comprendre une référence aux termes de l'Article VII, paragraphe 3 • La résolution proposée est incompatible avec la résolution Conf. 10.6, qui considère que la dérogation de l'Article VII, paragraphe 3, de la Convention accordée aux "objets personnels ou à usage domestique" ne s'applique pas aux souvenirs

DOCUMENT / AUTEUR DE LA PROPOSITION	SITUATION ACTUELLE	EFFETS DU PROJET DE RÉOLUTION	AVIS DU SSN
	<p>dans cet Etat; ou b) s'il s'agit de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II: i) lorsqu'ils ont été acquis par leur propriétaire, lors d'un séjour hors de son Etat de résidence habituelle, dans un Etat dans le milieu sauvage duquel a eu lieu la capture ou la récolte; ii) lorsqu'ils sont importés dans l'Etat de résidence habituelle du propriétaire; iii) et lorsque l'Etat dans lequel a eu lieu la capture ou la récolte exige la délivrance préalable d'un permis d'exportation (à moins qu'un organe de gestion ait la preuve que ces spécimens ont été acquis avant que les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent aux spécimens en question)</p> <ul style="list-style-type: none"> • La résolution Conf. 10.6 considère que la dérogation de l'Article VII, paragraphe 3, de la Convention ne s'applique pas aux spécimens d'espèces de l'Annexe I qui constituent des souvenirs importés par une personne rentrant dans son Etat de résidence permanente ni, pour les espèces de l'Annexe II, aux spécimens prélevés dans la nature dans un Etat exigeant la délivrance de permis d'exportation avant l'exportation desdits spécimens • De nombreuses Parties appliquent des mesures internes plus strictes pour l'importation d'objets personnels ou à usage domestique 	<p>“utilisés à des fins commerciales ou transportés pour la vente ou destinés à être offerts en cadeau à une autre personne ”</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il recommande aux Parties “d’harmoniser” leur législation nationale afin de permettre l'importation de cuir de crocodiliens, conformément aux dispositions de l'Article VII, paragraphe 3, si la dérogation est limitée à huit spécimens maximum par personne d'espèces de crocodiliens inscrites à l'Annexe II, ou inscrites à l'Annexe I mais élevées en captivité conformément aux dispositions de la Convention 	<p>pour touristes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales conformément aux dispositions de la Convention (Article VII, paragraphe 4) exige la délivrance préalable d'un permis d'exportation de l'Annexe II de la CITES • Les Parties ont le droit, conformément à l'Article XIV d'adopter des mesures internes plus strictes
<p>Doc. 56 Prêts, donations et échanges à des fins non commerciales de spécimens d'herbiers et de musées</p> <p>Etats-Unis d'Amérique</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'Article VII, paragraphe 6, stipule que "Les dispositions des Articles III, IV et V ne s'appliquent pas aux prêts, donations et échanges à des fins non commerciales entre des hommes de science et des institutions scientifiques qui sont enregistrés par un organe de gestion de leur Etat, de spécimens d'herbiers et d'autres spécimens de musées conservés, desséchés ou sous inclusion et de plantes vivantes qui portent une étiquette délivrée ou approuvée par un organe de gestion" • La résolution Conf. 11.15 établit un système pour l'enregistrement des institutions scientifiques au Secrétariat; l'enregistrement limite la dérogation prévue à l'Article VII aux institutions scientifiques répondant à certaines normes de bonne foi, déterminées par leur autorité CITES nationale; les échanges ne peuvent se faire qu'entre institutions enregistrées • Bon nombre de Parties n'applique pas 	<ul style="list-style-type: none"> • Il recommande que: les Parties ayant des collections scientifiques appropriées appliquent la dérogation et enregistrent leurs institutions au Secrétariat; les activités visant à améliorer l'application de la CITES doivent comprendre un élément sur l'échange scientifique; des efforts doivent être consentis pour améliorer la compréhension de la disposition sur l'échange scientifique par les institutions et les scientifiques; lorsque l'Article VII, paragraphe 6, est inutilisable, les Parties doivent faciliter la délivrance de permis pour la recherche authentique orientée vers la conservation; le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes doivent développer une brochure expliquant la procédure d'enregistrement et mettant l'accent sur son importance 	<p>SOUTIEN CONDITIONNEL</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les restrictions de la CITES ne doivent pas empêcher la recherche basée sur la conservation qui est nécessaire; les biologistes spécialisés en conservation ne doivent pas se décourager de soutenir le processus CITES • Néanmoins, il faut conserver à l'esprit les possibilités d'abus, en particulier pour des échanges qui ne sont pas couverts par l'Article VII, paragraphe 6, ou la résolution Conf. 11.15, et des mesures de protection appropriées doivent être établies ou conservées, y compris la requalification des institutions lorsque c'est nécessaire

DOCUMENT / AUTEUR DE LA PROPOSITION	SITUATION ACTUELLE	EFFETS DU PROJET DE RÉOLUTION	AVIS DU SSN
	<p>la dérogation pour les prêts, donations ou échanges scientifiques; seules 47 des 158 Parties ont des institutions scientifiques enregistrées au Secrétariat</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des problèmes dans les échanges ont rendu les scientifiques de plus en plus réticents à conduire des recherches sur les espèces inscrites à la CITES, même lorsque la recherche serait bénéfique pour la conservation 		
<p>Doc. 57 Expositions itinérantes d'animaux vivants</p> <p>Fédération de Russie</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'Article VII, paragraphe 7, autorise sans permis ou certificat les mouvements des spécimens pré-Convention (définis comme acquis avant le 1^{er} juillet 1975) ou élevés en captivité qui font partie d'un zoo, d'un cirque, d'une ménagerie ou d'une exposition d'animaux itinérants • La résolution Conf. 8.16 décrit un système pour les mouvements d'expositions d'animaux vivants itinérants qui comprend la délivrance d'un certificat pré-Convention (conformément à l'Article 7, paragraphe 2) ou un certificat d'élevage en captivité (conformément à l'Article 7, paragraphe 5) pour chaque animal • La décision 10.142 cherche des recommandations pour un nouveau système d'enregistrement et des méthodes de certification des propriétaires d'expositions itinérantes afin de simplifier les procédures pour les mouvements de transbordement d'animaux vivants dans des expositions • Le Comité permanent a examiné la question mais n'a pas déclaré que des changements étaient nécessaires; le Secrétariat a informé le Comité permanent qu'il ne pouvait trouver aucune justification aux changements de la résolution Conf. 8.16 	<ul style="list-style-type: none"> • Il révisé la résolution Conf. 8.16 • Il définit l'"exposition itinérante" comme "toute personne ou organe, d'état, public ou privé, qui détient des animaux et qui expose légalement tout animal au public, y compris dans des carnivals, des cirques, des foires, des expositions, concours ou festivals éducatifs, religieux, culturels, traditionnels ou autres ou dans des zoos et ménageries itinérants exposant ces animaux (les animaux couverts par la résolution Conf. 10.20 ne sont pas compris ici) et dont les activités impliquent des mouvements fréquents dans leur Etat de résidence habituelle ou des mouvements transfrontaliers pour voyager dans d'autres Etats" • Il remplace l'exigence dans la résolution Conf. 8.16 que chaque animal ait un certificat pré-Convention ou un certificat d'élevage en captivité, par un "certificat d'exposition" pour chaque animal; les Parties accepteront les certificats d'exposition comme preuve que le spécimen a été enregistré auprès de l'organe de gestion, et autoriseront ses mouvements de transbordement, estampillant le certificat d'exposition chaque fois que le spécimen traverse une frontière 	<p>CONTRE</p> <ul style="list-style-type: none"> • La nécessité d'une longue définition de "exposition itinérante" n'est pas justifiée • Les amendements proposés contreviennent au traité en accordant à tout spécimen (pas seulement les spécimens pré-Convention et les spécimens élevés en captivités) une dérogation des Articles III, IV et V • La délivrance d'un "certificat d'exposition" au lieu d'un certificat pré-Convention ou d'un certificat d'élevage en captivité est contraire à l'Article VII, paragraphes 2 (concernant les spécimens pré-Convention) et 5 (concernant les spécimens élevés en captivité) • Des révisions identiques de la résolution Conf. 8.16 ont été rejetées lors de la COP10 et de la COP11
<p>Doc. 58 Critères d'amendement des Annexes I et II</p> <p>Secrétariat</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La résolution Conf. 9.24, sur les critères d'inscription, recommande de procéder à la révision complète du texte et des annexes de la présente résolution avant la douzième session de la Conférence des Parties, du point de vue de la validité scientifique des critères, des définitions, des notes et des lignes directrices, ainsi que de leur applicabilité à différents groupes d'organismes; un groupe de travail sur les critères a été formé; les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes ont été chargés de préparer un document sur leurs conclusions soumis 	<ul style="list-style-type: none"> • Il décide que "Après discussion, le Comité permanent a décidé que le Secrétariat préparerait un document résumant les changements proposés et les raisons de ces changements" • Il présente un projet de texte révisé des critères d'inscription et déclare que "Les amendements détaillés concernant la résolution Conf. 9.24 proposés les présidents du Comité pour les animaux et du groupe de travail sur les critères sont fournis en Annexe 3 de ce document, avec une explication des raisons pour lesquelles chaque amendement est nécessaire" 	<p>CONTRE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lors de sa 46^e réunion, le Comité permanent n'a pas demandé au Secrétariat de préparer un projet de texte révisé ou tout autre "document résumant les changements proposés" • Le rapport du président du Comité pour les plantes ne contient aucun amendements proposé comme prétendu et fait valoir qu'aucun texte révisé ne doit être examiné lors de la COP12 • Le texte soumis par le Secrétariat ne tient pas compte des nombreuses inquiétudes soulevées par les Parties, ne présente que des changements mineurs au texte soumis par le président du Comité pour les animaux, n'est pas un document qui a fait l'objet d'un consensus comme les Parties le

DOCUMENT / AUTEUR DE LA PROPOSITION	SITUATION ACTUELLE	EFFETS DU PROJET DE RÉOLUTION	AVIS DU SSN
	<p>au Comité permanent (l'Annexe 2 du Doc. 58 fait un historique du processus de révision des critères d'inscription)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucun consensus n'a été atteint par les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes quant à une révision de la résolution Conf. 9.24; bien que les présidents du Comité pour les animaux et du groupe de travail sur les critères aient soumis un texte révisé au Comité permanent, le président du Comité pour les plantes a signalé qu'il "considère qu'il est prématuré que les présidents soumettent une proposition de changement de la résolution Conf. 9.24 à la COP12. La procédure doit rester ouverte et la révision des critères doit se poursuivre" • Lors de sa 46^e réunion en 2002, le Comité permanent a décidé que "le Secrétariat préparera un document incluant: 1) Le rapport des Présidents du Comité pour les animaux et du Groupe de travail sur les critères, et celui de la Présidente du Comité pour les plantes, en tant qu'annexes; 2) Une référence claire au fait que tous les commentaires reçus sont disponibles sur le site Internet du Secrétariat; et une identification des questions découlant de l'examen des documents repris aux paragraphes 1 et 2, avec une description de la discussion qui s'est déroulée jusqu'alors. Il est prévu que ce document donne une marche à suivre pour la discussion lors de la COP12. Ce document doit également prendre en considération les commentaires émis par divers membres du Comité" • L'Equateur, en tant que représentant de la région Amérique centrale et du Sud et Caraïbes, a déclaré au Comité permanent que "La révision des critères d'amendement des annexes... devrait être vue comme un processus continu dans les activités de la Conférence des Parties, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes. C'est pourquoi nous prions instamment le Comité permanent de demander à la 12^e session de la Conférence des Parties un mandat clair pour poursuivre la révision des critères de manière plus approfondie et détaillée..." 		<p>demandaient et ne devrait pas être le fondement des discussions lors de la COP12</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les discussions lors de la COP12 doivent, selon les recommandations du président du Comité pour les plantes et du représentant de la région Amérique centrale et du Sud et Caraïbes doivent se fonder sur la procédure de révision plus que sur tout texte et doivent se concentrer sur la meilleure manière de prendre en considération les inquiétudes des Parties et de refléter le mandat original concernant la révision tel qu'il est inscrit dans la résolution Conf. RC 9.24
<p>Doc. 61 Etablissement d'un groupe de travail</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun groupe de travail spécialement chargé des espèces marines n'a été 	<ul style="list-style-type: none"> • Il affirme que les critères d'inscription actuels ne sont pas applicables aux espèces marines et que des 	<p>CONTRE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est inopportun d'avoir un seul groupe de travail

DOCUMENT / AUTEUR DE LA PROPOSITION	SITUATION ACTUELLE	EFFETS DU PROJET DE RÉOLUTION	AVIS DU SSN
<p>chargé d'analyser les aspects pertinents de l'application de la CITES aux espèces marines</p> <p>Chili</p>	<p>établi sous la CITES</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Article XV déclare que le Secrétariat, en ce qui concerne les propositions d'amendement de l'inscription d'une espèce marine aux annexes "consulte également les organismes intergouvernementaux compétents particulièrement en vue d'obtenir toutes données scientifiques que ces organismes sont à même de fournir et d'assurer la coordination de toute mesure de conservation appliquée par ces organismes" • La résolution Conf. 9.24, qui fixe les critères biologiques et commerciaux pour l'amendement des annexes (les critères d'inscription), ne fait pas la distinction entre les espèces marines et les espèces terrestres 	<p>critères spécifiques devraient être développés par la FAO pour les espèces marines</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il recommande l'établissement par le Comité pour les animaux d'un groupe de travail sur les espèces marines qui proposera une nouvelle définition de "introduction de la mer"; appliquera les révisions proposées par la FAO pour les critères d'inscription; recommandera une nouvelle procédure conformément à l'Article XV afin que le Secrétariat consulte d'autres organisations internationales concernant les propositions d'inscription d'espèces; et fournira des informations techniques et des recommandations pour encourager l'application efficace de la CITES pour les espèces marines 	<p>traitant de toutes les espèces marines, y compris les cétacés, les tortues et les coraux; un tel groupe est inutile et sera ingérable</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le document n'arrive pas à reconnaître la situation grave dans laquelle se trouve les pêcheries du monde du fait du commerce international; il laisse entendre à tort que, parce que la FAO déclare qu'entre 1994 et 1999, les captures mondiales d'espèces marines se maintenaient à 85 millions de tonnes, les prises sont durables • Les critères d'inscription actuels ne sont pas forcément inappropriés pour les espèces marines et ont été utilisés avec succès pour les espèces marines dans le passé; le vote à bulletins secrets n'est pas nécessaire pour garantir l'expression de la volonté des Parties; et la FAO n'est pas la seule responsable de la révision des critères d'inscription à la CITES pour les espèces marines et n'est pas le seul expert sur toutes les espèces marines • La procédure de révision des critères d'inscription existe déjà; les recommandations de la FAO seront prises en considération au cours de cette procédure • Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sont les organes compétents pour l'examen des révisions proposées aux critères d'inscription et doivent tenir compte des recommandations de tous les organismes intergouvernementaux exerçant une fonction liée aux espèces marines • Tout groupe de travail doit garder le pouvoir de faire ses propres recommandations indépendantes, pas seulement d'étudier les propositions de la FAO • Le Secrétariat consulte déjà d'autres organisations internationales
<p>Doc. 62 Viande de brousse</p> <p>Secrétariat</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La décision 11.166 charge le Secrétariat d'établir un groupe de travail chargé d'examiner le commerce de viande de grousse; de trouver des solutions que les Etats de l'aire de répartition seront prêts à appliquer; et de contacter des organisations (telles que l'Association internationale des bois tropicaux, le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres instances) susceptibles d'apporter une contribution pour une gestion meilleure et durable du commerce de viande de brousse et les inviter à participer au groupe de travail 	<ul style="list-style-type: none"> • Il fait un rapport des activités passées du groupe de travail sur la viande de brousse de la CITES; le groupe de travail a développé un plan d'action pour les activités futures et s'est assuré d'un financement extérieur • Il laisse le groupe de travail dans sa taille et sa composition actuelles jusqu'à la COP13; avec un financement extérieur, il examinera le commerce, appliquera son plan d'action et proposera des solutions; le Secrétariat facilitera et supervisera son travail et fera un rapport à la COP13 	<p>POUR</p> <ul style="list-style-type: none"> • La viande de brousse reste une question importante méritant l'attention de la CITES
<p>Doc. 63 Evacuation des zones de guerre des grands singes dépendants</p> <p>Kenya</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les grands singes, y compris les chimpanzés (<i>Pan troglodytes</i>), les bonobos (<i>Pan paniscus</i>), les gorilles (<i>Gorilla gorilla</i>) et les orangs-outangs (<i>Pongo pygmaeus</i>) inscrits à l'Annexe I 	<ul style="list-style-type: none"> • Il charge le Secrétariat d'établir un système qui autorisera, au cas par cas, l'exportation de spécimens vivants de grands singes sauvés d'une mort probable dans une zone de guerre, sans la délivrance préalable d'un permis d'exportation réclamé conformément à Article III, a) si le spécimen se trouve en captivité ou dans une réserve en semi-liberté où 	<p>POUR</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le sauvetage de singes dans des zones de guerre peut, dans certaines circonstances, contribuer à la survie de l'espèce dans la nature • Les problèmes juridiques, s'il sont inquiétants, peuvent éventuellement être résolus en considérant

DOCUMENT / AUTEUR DE LA PROPOSITION	SITUATION ACTUELLE	EFFETS DU PROJET DE RÉOLUTION	AVIS DU SSN
	<ul style="list-style-type: none"> • L'exportation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I doit être réalisée conformément à l'Article III, impliquant la délivrance de permis d'importation et d'exportation • Les grands singes vivants, en particulier les femmes et les bébés, maintenus en captivité ou en semi-captivité dans des zones de guerre, sont confrontés à une mort probable • Les efforts pour sauver ces singes, en les important dans des réserves se trouvant dans d'autres pays, ont été vains car le dérèglement des fonctions gouvernementales en temps de guerre signifie que les permis d'exportation CITES ne sont pas délivrés 	<p>l'approvisionnement humain est nécessaire; b) si le spécimen a peu de chances de survivre s'il n'est pas enlevé et s'il n'y a aucune alternative dans le pays où il se trouve; c) si l'exportation est une mesure temporaire nécessaire à la survie et que le singe retournera dans l'Etat de l'exportation dès que la situation sera de nouveau normale et que la sécurité et le bien-être à long terme du singe pourront être assurés, sauf si les Etats d'importation et d'exportation conviennent d'un autre accord; d) si l'exportation est réalisée à des fins non commerciale, sous la direction des autorités CITES du pays d'importation, selon un système établi par le Secrétariat et de manière telle que la sécurité et le bien-être du singe soient garantis dans le refuge pour animaux le plus proche reconnu par le gouvernement et agréé au niveau professionnel; et e) si le pas d'importation remplit les critères conformément à l'Article III, paragraphe 3</p>	<p>les singes se trouvant dans des installations de sauvetage comme étant sous contrôle douanier au sens de l'Article VII, paragraphe 1</p>
<p>Doc. 65 Matériels publicitaires</p> <p>Secrétariat</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La décision 11.131 charge le Secrétariat de préparer un programme de travail pour la préparation de matériels publicitaires pour les espèces inscrites aux annexes; la tâche d'aider les Parties en matière de matériels publicitaires était auparavant au Comité pour les plantes • Le Secrétariat aide les Parties à développer des matériels publicitaires à leur demande, en particulier ceux qui mettent l'accent sur l'effet positif de la CITES sur la conservation et l'utilisation durable des espèces sauvages 	<ul style="list-style-type: none"> • Il encourage les Parties à reproduire les articles de CITES WORLD • Il déclare que le Secrétariat a produit une brochure générale sur la CITES dans les trois langues de la Convention • Il déclare que le site web de la CITES doit être utilisé pour diffuser des informations provenant des Parties • Il encourage les Parties à fournir régulièrement information concernant les initiatives de conservation liées à la CITES 	<p>POUR</p> <ul style="list-style-type: none"> • La production de matériels pro-CITES par des organisations non gouvernementales devrait également être reconnue et encouragée

Species Survival Network

Website: www.specieessurvivalnetwork.org • Email: info@specieessurvivalnetwork.org
 2100 L Street NW • Washington • DC 20037 USA • Tel: +1 301-548-7769 • Fax: +1 301-258-3080